Quatre-vingt-unième année. — N° 267. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 11 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11046).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 5 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11046).

Ministère de la justice.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination du président suppléant du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris (p. 11047).

Décret du 10 novembre 1949 mettant fin à la délégation d'un magistrat dans les services de l'administration centrale (p. 11047).

Décret du 10 novembre 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant la nomination d'un juge (p. 11047).

Décret portant nominations dans la magistrature (rectificatif) (p. 11047).

Arrêtés portant désignation d'assesseurs (tribunaux pour enfants) (p. 11047).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1464 du 8 novembre 1949 portant publication de la convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion en ce qui concerne l'impôt sur les successions et à modifier et compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus, et du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu signée entre les deux gouvernements à Paris, le 25 juillet 1939 (p. 11047).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11051).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 novembre 1949 portant création de la commune de Saint-Laurent-du Maroni, en Guyane française (p. 11051).

Décret du 10 novembre 1949 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 11051).

Arrêté du 24 octobre 1949 autorisant la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) à céder à l'amiable un immeuble lui appartenant (p. 11051).

Arrêté du 26 octobre 1949 instituant une épreuve physique dénommée « parcours sportif du sapeur-pompier » (p. 11051).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11052).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 11052).

Décision portant attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale) (p. 11052).

Décision portant nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 11052).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1465 du 31 octobre 1949 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1950 (p. 11052).

Décret du 8 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11052).

Arrêté du 26 octobre 1949 fixant les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie résultant de l'application de la première tranche de reclassement (p. 11053).

Arrêtés des 4, 8 et 9 novembre 1949 portant délégations de signature (p. 11054).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 11054).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 11054).

Arrêtés portant promotion de classe d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques détachés à l'administration centrale du protectorat du Maroc (p. 11055).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 11055).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils des services centraux des administrations financières pour l'année 1948 et *arrêté* portant promotions (p. 11055).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 novembre 1949 portant renouvellement du mandat du vice-président de l'assemblée des professeurs du Collège de France (p. 11056).

Décrets du 9 novembre 1949 portant admission à la retraite de professeurs au Collège de France (p. 11056).

Décret du 9 novembre 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur) (p. 11056).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 11056).

Arrêté du 4 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1949 portant nomination des membres de la commission du corps électoral et fixant ses attributions (p. 11056).

Arrêtés portant promotions, intégration et détachements:

Archives départementales (p. 11056).

Enseignement du second degré (p. 11056).

Enseignement du premier degré (p. 11057).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le brevet de manipulateur de laboratoire et le diplôme de technicien du laboratoire (p. 11057).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1466 et *arrêté* du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande (p. 11057).

Décret du 10 novembre 1949 réservant, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 7 (p. 11058).

Décret du 10 novembre 1949 portant déclassement de la ligne de chemin de fer minier reliant la fosse dite « de Castellanne » à la station de Valdonne (p. 11058).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un directeur et d'un directeur honoraire à l'administration centrale (p. 11058).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 novembre 1949 portant nomination dans le corps de l'inspection des colonies (p. 11058).

Décrets du 9 novembre 1949 portant délégation d'attributions aux sous-secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer (p. 11058).

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination de sous-directeurs à l'administration centrale (p. 11058).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer (p. 11059).

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer (p. 11059).

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 11059).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie du concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics (p. 11060).

Liste des candidats autorisés à subir les interrogations orales des épreuves d'admission des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (p. 11060).

Liste des ingénieurs adjoints des travaux publics à titre temporaire autorisés à subir les interrogations orales de l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif (p. 11060).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 octobre 1949 portant remise de débet (p. 11060).

Arrêté du 7 novembre 1949 portant approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale de la Marne pour l'action sanitaire et sociale (p. 11060).

Décisions portant annulation de délibérations des conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 11060).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 4 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11061).

Décret du 10 novembre 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 11061).

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (rectificatifs) (p. 11062).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 octobre 1949 relatif aux indemnités kilométriques accordées à des médecins assurant le fonctionnement de services médico-sociaux (p. 11062).

Arrêté portant suspension de fonctions (inspection de la santé) (p. 11062).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 11058).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Election d'un député. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions des mercredi 9 et jeudi 10 novembre 1949 (p. 11062).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11063).

INFORMATIONS ELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11065).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11066).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 427 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Syrie (p. 11066).

Avis aux importateurs (importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe) (p. 11067).

Avis de tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 11068).

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles en provenance des Pays Bas et des Indes néerlandaises (p. 11068).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11068).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 11068).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11068).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours (contrôle sanitaire aux frontières) (rectificatif) (p. 11068).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 11069).

Annonces (p. 11070).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 99 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6029).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 59

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 novembre 1949 (p. 1143).

PRIX : 5 F

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le 8 novembre 1949 M. José B. Peynado, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république Dominicaine en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBRIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les décrets n°s 49-1411 et 49-1414 des 2 et 4 novembre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1949 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Matteo Connet, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1949.

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination du président suppléant du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Martin, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président suppléant du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris, en remplacement de M. Davost, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 10 novembre 1949 mettant fin à la délégation d'un magistrat dans les services de l'administration centrale.

Par décret en date du 10 novembre 1949, il est mis fin, sur sa demande, à la délégation dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice de M. Parigot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret du 10 novembre 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant la nomination d'un juge.

Par décret en date du 10 novembre 1949, sont rapportées les dispositions du décret du 5 octobre 1949 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre M. Masson, avocat, non acceptant.

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1949; au sommaire et page 10201, 2e colonne, décret portant nomination de MM. Joucla et Masson, dans le titre, au lieu de: « Décret du 5 octobre 1949 portant nomination de juges de paix », lire: « Décret du 5 octobre 1949 portant nominations dans la magistrature ».

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 4 novembre 1949, M. Pierre Hebraud est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Toulouse, en remplacement de M. Raynaud, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 4 novembre 1949, Mlle Geneviève Noailles est désignée pour exercer jusqu'au 1er octobre 1951 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Bordeaux, en remplacement de Mme Milharoux, démissionnaire.

Par arrêté du 4 novembre 1949, M. Christian Chaigneau est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de la Rochelle, en remplacement de Mme Meyer, décédée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1464 du 8 novembre 1949 portant publication de la convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion en ce qui concerne l'impôt sur les successions et à modifier et compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus, et du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu signée entre les deux gouvernements à Paris, le 25 juillet 1939.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion en ce qui concerne l'impôt sur les successions et à modifier et compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus, et un protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu ayant été signés à Paris, le 25 juillet 1939, et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés le 17 octobre 1949, cette convention et ce protocole seront publiés au *Journal officiel*.

CONVENTION

TENDANT A ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET L'ÉVASION EN CE QUI CONCERNE L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET A MODIFIER ET COMPLÉTER LA CONVENTION SIGNÉE A PARIS, LE 25 JUILLET 1939, ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS

Le gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion en ce qui concerne l'impôt sur les mutations par décès et à modifier et compléter certaines dispositions de la convention signée à Paris le 25 juillet 1939, entre les deux gouvernements, en matière d'impôts sur les revenus,

Ont désigné à cet effet, comme plénipotentiaires:

Le Gouvernement provisoire de la République française:

M. Georges Bidault, président du gouvernement provisoire de la République française, ministre des affaires étrangères;

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

M. Jefferson Caffery, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique en France,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Impôts sur les mutations par décès.

Article 1er.

1) Les impôts qui font l'objet du présent titre sont:

a) Pour les Etats-Unis d'Amérique, l'impôt fédéral sur les mutations par décès;

b) Pour la France, l'impôt sur les successions.

2) Le présent titre s'appliquera également à tous les autres impôts analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des Etats contractants après la signature de la présente convention ou par le gouvernement d'un territoire quelconque auquel cette convention aura été étendue, conformément aux dispositions de l'article 17.

3) La présente convention est conclue en l'état des législations française et américaine à la date de la signature. Par suite, si ces législations venaient à être sensiblement modifiées, les autorités fiscales compétentes des deux Etats se concerteraient en vue d'adapter les dispositions de la présente convention à ces modifications.

Article 2.

1) Dans le présent titre, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

a) Le terme « Etats-Unis », quand il est employé dans un sens géographique, comprend seulement les Etats, les territoires de l'Alaska et d'Hawaï, et le district de Columbia;

b) Le terme « France », quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie et des colonies;

c) Le terme « impôt » désigne, suivant le cas, l'impôt français sur les successions ou l'impôt fédéral sur les mutations par décès.

2) Dans l'application des dispositions du présent titre par l'un ou l'autre des Etats contractants, tout terme qui n'est défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit Etat contractant relatives aux impôts qui font l'objet du présent titre.

Article 3.

1) Pour l'application du présent titre, la question de savoir si une personne décédée était domiciliée sur le territoire de l'un des Etats contractants au moment de son décès sera résolue conformément aux lois en vigueur sur ce territoire.

2) En cas de décès d'une personne domiciliée sur le territoire de l'un des Etats contractants, la situation légale des biens ou droits énoncés ci-dessous sera, pour l'assiette de l'impôt et pour le calcul de la réduction prévue à l'article 5, déterminée exclusivement suivant les règles ci-après:

a) Les immeubles seront réputés situés au lieu où ils se trouvent; les droits immobiliers, sur le territoire où se trouvent les immeubles auxquels ils s'appliquent. Les droits immobiliers visés au présent alinéa comprennent notamment tous les droits conférés par des baux immobiliers, à moins que la durée de ces baux ne soit inférieure ou égale à dix-huit ans; en sont exclus les droits résultant de garanties hypothécaires ou autres portant sur des biens immeubles.

En ce qui concerne les autres biens ou droits, la question de savoir s'ils ont le caractère immobilier sera résolue d'après la législation du lieu dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé;

b) Les biens meubles corporels autres que ceux visés ci-après, ainsi que les billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal au lieu de leur émission, seront censés situés au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès;

c) Les bateaux et les aéronefs seront censés situés au lieu où ils ont été immatriculés ou au lieu où ils ont reçu leurs papiers de bord;

d) Les éléments incorporels (clientèle, droit au bail dans la mesure où la situation légale n'est pas déjà fixée par le paragraphe *a*, raison sociale) d'un fonds de commerce, ou la clientèle attachée à l'exercice d'une profession libérale seront censés situés au lieu où est exploité ce commerce ou pratiquée cette profession;

e) Les brevets, marques de commerce et dessins seront censés situés au lieu où ils ont été déposés;

f) Les copyrights et droits ou licences d'emploi d'un matériel soumis à un copyright, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou dessin seront censés situés au lieu où l'on peut user des droits qui en découlent;

g) Les actions, parts d'intérêt d'une société de capitaux ou autres droits analogues (y compris les titres de cette nature détenus par un tiers pour le compte du *de cujus*) seront censés situés dans l'Etat où ladite société a été créée ou organisée ou dans le pays par la législation duquel elle est régie;

h) Les lettres de change et les chèques seront censés situés au lieu de résidence du tiré, les billets à ordre négociables au lieu de résidence du souscripteur;

i) Tous biens autres que ceux mentionnés ci-dessus seront censés situés dans l'Etat où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Article 4.

L'Etat contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui n'est pas domiciliée au moment de sa mort sur son territoire, mais sur le territoire de l'autre Etat:

a) Accordera tous abattements, exemptions, déductions ou réductions qui auraient été applicables d'après sa législation interne si le défunt avait été domicilié sur son territoire, dans une mesure au moins égale au rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens situés au sens de l'article 3 ci-dessus et soumis à l'impôt dans ledit Etat et, d'autre part, la valeur de la totalité des biens qui y auraient été assujettis si le *de cujus* avait été domicilié sur son territoire;

b) Ne tiendra pas compte (sauf pour l'application du paragraphe *a* du présent article) des biens sis en dehors de son territoire au sens de l'article 3 ci-dessus pour déterminer le montant ou le taux de l'impôt.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'impôt prélevé par les Etats-Unis au décès d'un citoyen des Etats-Unis.

Article 5.

1) L'Etat contractant qui prélève un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui, au moment de sa mort, était domiciliée dans cet Etat (ou en était citoyen s'il s'agit des Etats-Unis), accordera sur ledit impôt (tel qu'il sera calculé d'après la législation interne) une réduction correspondant au montant de l'impôt prélevé par l'autre Etat contractant sur les biens sis sur le territoire de ce dernier et inclus dans l'assiette de l'impôt prélevé par chacun des deux Etats; mais le montant de cette réduction ne pourra pas excéder la partie de l'impôt perçue par le premier Etat sur les mêmes biens.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront à aucun des biens mentionnés au paragraphe 2) du présent article.

2) Lorsque le défunt sera considéré par l'un et l'autre Etats contractants comme étant domicilié sur son propre territoire outre la réduction autorisée au paragraphe 1) du présent article, chaque Etat accordera sur son impôt (tel qu'il sera calculé d'après la législation interne) une réduction correspondant à la partie de l'impôt prélevée par l'autre Etat sur les biens situés ou censés situés:

a) Sur le territoire des deux Etats contractants ou

b) En dehors de ces deux territoires.

La réduction totale autorisée par ce paragraphe sera calculée de telle façon qu'elle corresponde au montant de l'impôt perçu sur lesdits biens dans celui des deux Etats où ce montant est le moins élevé et qu'elle se répartisse entre les deux Etats proportionnellement au montant de l'impôt afférent dans chacun d'eux aux biens dont il s'agit.

3) Au sens du présent article, le montant de l'impôt établi par chacun des Etats contractants et afférent à un bien quelconque sera calculé en tenant compte de tous abattements, réductions, remises, diminutions ou augmentations prévus par sa législation autres que les réductions visées au présent article.

Article 6.

1) Toute demande de réduction ou remboursement d'impôt fondé sur les dispositions du présent titre devra être présentée dans un délai de cinq années à compter de la date du décès du défunt.

2) Tout remboursement de ce genre sera effectué sans payement d'intérêts sur la somme ainsi remboursée.

TITRE II

Impôts sur les revenus.

Article 7.

Les dispositions de la convention signée à Paris le 25 juillet 1939, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France et celles du protocole annexe à cette convention sont modifiées et complétées comme suit:

a) Dans l'énumération des impôts français auxquels s'applique la convention du 25 juillet 1939 précitée, il y a lieu de supprimer la mention de la taxe annuelle sur les bénéfices non distribués qui figure sous le numéro 3 de l'article 1er *b* du titre Ier étant donné que cette taxe a cessé d'être perçue en France à compter du 1er janvier 1941.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de ladite convention est abrogé.

b) Au sens de l'article 7, une personne résidant en France et qui reçoit, de sources situées aux Etats-Unis, des loyers de propriétés immobilières, ou des redevances de mines, carrières ou autres ressources naturelles, peut, pour n'importe quel exercice fiscal, décider à son gré de payer l'impôt au fisc des Etats-Unis comme si elle y faisait du commerce ou des affaires par le moyen d'un établissement permanent qu'elle aurait eu dans ce pays durant ledit exercice fiscal. Au sens du même article, le mot « redevances » tel qu'il est employé dans le deuxième paragraphe dudit article, devra en ce qui concerne les montants payés depuis le 1er janvier 1945 inclusivement s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

c) L'article 8 est modifié en ajoutant après les mots « autre Etat » du premier paragraphe dudit article, les mots suivants:

(« autres que les citoyens dudit autre Etat »).

d) 1. L'article 14 B (*a*) est modifié en substituant au chiffre « 12 » le chiffre « 25 ».

Cet alinéa est applicable pour la taxation des revenus acquis depuis le 1er janvier 1945 dans la mesure où l'impôt français n'a pas été perçu.

2. Le dernier alinéa de l'article 14-B-*b*) de la convention du 25 juillet 1939 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 114 du code français des impôts directs fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France continueront à être appliquées ».

e) Il est ajouté, après l'article 17, un article 17 A ainsi conçu:

« Les sociétés américaines visées à l'article 17 de la convention du 25 juillet 1939, qui sont restées soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 et qui n'ont pas été placées sous le régime spécial établi par les articles 5 et 6 de la convention tendant à éviter la double imposition signée par les Etats-Unis d'Amérique et la France le 27 avril 1932, pourront, durant une nouvelle période de six mois à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention, exercer pour les années passées le droit d'option stipulé dans ces deux articles et dans les conditions qu'ils ont fixées ».

f) Le paragraphe 8 du protocole est modifié comme suit:

VIII

Pour l'application de la présente convention, les termes « Autorité compétente » ou « Autorités compétentes » désignent, dans le cas des Etats-Unis, le Commissionner of International Revenue ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas de la France, le chef de service de la coordination des administrations financières ou son représentant dûment autorisé.

TITRE III

Assistance administrative.

Article 8.

1. — En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés au titre Ier de la présente convention et dans la convention fiscale du 25 juillet 1939, ainsi que pour prévenir la fraude relative à ces impôts, les Etats contractants conviennent que leurs autorités compétentes échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins susindiquées.

Les informations transmises conformément aux dispositions de la présente convention à l'un des Etats contractants à l'autre Etat contractant ne feront l'objet d'aucune publication, révélation ou divulgation si ce n'est dans la mesure permise par les lois de ce dernier Etat qui réglementent la communication de tels renseignements.

2. — En aucun cas, les dispositions du présent titre ne seront censées imposer par l'un ou l'autre des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives différentes de ses règlements et pratiques ou de fournir des précisions qui ne peuvent être obtenues conformément à sa propre législation ou encore des renseignements de telle nature qu'ils impliqueraient la violation d'un secret industriel ou commercial ou compromettraient sa sécurité.

3. — L'Etat auquel la demande de renseignements ou d'assistance est adressée doit y satisfaire aussi rapidement que possible. Si, pour l'une des raisons ci-dessus indiquées, il n'est pas en mesure de satisfaire à cette demande, il doit informer aussi rapidement que possible l'Etat demandeur.

Article 9.

1. — Conformément aux dispositions de l'article qui précède, les autorités compétentes des Etats-Unis transmettront d'office aux autorités compétentes de la République française:

a) En ce qui concerne toute personne, société de capitaux ou autre personne morale ayant une adresse en France et bénéficiant de revenus immobiliers, dividendes, intérêts « royalties », droits d'auteur, produits de trusts, traitements, salaires, tantièmes, pensions, rentes et autres revenus périodiques, fixes ou variables (déterminable) ayant leur source aux Etats-Unis, les noms et adresse de cette personne physique ou morale ainsi que le montant desdits revenus;

b) En ce qui concerne:

A. — Une personne décédée de nationalité américaine ou qui était domiciliée aux Etats-Unis, toute information révélée par les dossiers de l'impôt fédéral sur les mutations par décès relativement aux biens de cette personne situés en France.

B. — Une personne décédée dont le domicile se trouvait en France, toutes informations révélées par les dossiers de l'impôt des Etats-Unis sur les mutations par décès relativement aux biens de cette personne situés aux Etats-Unis.

C. — Tous renseignements particuliers que les autorités compétentes des Etats-Unis peuvent obtenir des banques, caisses d'épargne ou autres institutions analogues sur les avoir appartenant à des personnes qui ont des adresses en France ou à des sociétés de capitaux ou autres personnes morales françaises ainsi que sur le montant des payements de coupons de valeurs mobilières effectués au profit de ces personnes.

D. — Tous renseignements particuliers que les autorités compétentes des Etats-Unis peuvent tirer des inventaires en cas de mutation par décès, en ce qui concerne les créances dont sont titulaires les personnes qui ont des adresses en France ou des sociétés de capitaux ou autres personnes morales françaises.

2. — Les informations visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1er du présent article seront transmises aussi rapidement que possible après le 31 décembre de chaque année; celles visées aux alinéas *b*), *c*), *d*) du paragraphe 1er de cet article seront transmises aussi rapidement que possible au cours de l'examen fiscal de la succession.

Article 10.

1. — Conformément aux dispositions de l'article 8 et indépendamment des sources d'information énumérées ci-dessous, les autorités compétentes de la République française transmettront d'office aux autorités compétentes des Etats-Unis les renseignements qu'elles pourront obtenir sur l'existence de biens dépendant de la succession de personnes domiciliées au moment de leur décès, soit en France, soit aux Etats-Unis ou de citoyens de ce dernier pays et qui seraient passibles de droits de mutation par décès aux Etats-Unis.

2. — Elles fourniront, en particulier, à ces autorités:

a) La copie des enregistrements de procès-verbaux d'ouverture des coffres-forts ou compartiments de coffres-forts loués par des personnes décédées ou leur conjoint, quand ces personnes avaient leur domicile aux Etats-Unis ou étaient citoyens de ce pays;

b) La copie des enregistrements de procès-verbaux d'inventaire du contenu des plis cachetés et cassettes fermées déposés par lesdites personnes chez les banquiers, agents de change ou autres personnes recevant habituellement des dépôts de cette nature;

c) La copie des listes remises par les sociétés ou compagnies, agents de change, banquiers, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, dépositaires, détenteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant de la succession d'une personne domiciliée aux Etats-Unis;

d) L'avis de l'ouverture de tout compte indivis ou collectif avec solidarité chez l'une des personnes désignées à l'alinéa précédent et concernant un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis.

3. — En outre, elles communiqueront à ces autorités:

a) En ce qui concerne toute personne physique ou morale ayant une adresse aux Etats-Unis et bénéficiant de revenus immobiliers, d'dividendes, intérêts, redevances, traitements, salaires, tantièmes, pensions, rentes ou autres revenus périodiques, fixes ou variables, ayant leur source en France, les nom et adresse de cette personne, ainsi que le montant desdits revenus;

b) Tous renseignements qu'elles pourront obtenir des banques, caisses d'épargne ou autres institutions analogues sur les avoirs appartenant à des personnes qui ont une adresse aux Etats-Unis ou à des sociétés de capitaux ou autres personnes morales américaines ainsi que sur le montant des payements de coupons de valeurs mobilières effectués au profit de ces personnes;

c) Tous renseignements qu'elles peuvent tirer des inventaires en cas de mutation par décès, en ce qui concerne les créances dont sont titulaires des personnes résidant aux Etats-Unis ou des sociétés de capitaux ou autres personnes morales américaines.

4. — Les informations visées au paragraphe 2 et sous l'alinéa *c*) du paragraphe 3 ci-dessus seront transmises aussi rapidement que possible et au fur et à mesure qu'elles parviendront à la connaissance des autorités compétentes de la République française; celles visées sous les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 aussi rapidement que possible dans les six premiers mois de chaque année.

Article 11.

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants auront le droit d'obtenir des autorités compétentes de l'autre Etat des renseignements concernant des cas concrets intéressant les personnes physiques ou morales, en vue de l'application des impôts visés au titre Ier de la présente convention et des impôts visés par la convention fiscale du 25 juillet 1939.

Article 12.

1. — Les deux Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui pour le recouvrement des impôts visés au titre Ier de la présente convention ou à la convention du 25 juillet 1939, ainsi que les intérêts, frais, suppléments ou majorations d'impôts et amendes ne présentant pas un caractère pénal au regard de la législation de l'Etat requis, lorsque lesdits impôts sont définitivement dus en application des lois de l'Etat demandeur.

2. — Dans le cas d'une demande de recouvrement d'impôts les créances fiscales de chacun des Etats contractants qui ont été définitivement déterminées, seront acceptées, aux fins de recouvrement, par l'autre Etat contractant et perçues dans cet Etat conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

3 — La demande sera accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les impôts sont définitivement dus.

4. — Si la créance fiscale n'a pas un caractère définitif, l'Etat requis prendra les mesures conservatoires autorisées par sa propre législation fiscale, y compris des mesures concernant les transferts de biens par des étrangers non résidents.

Article 13.

1. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront édicter les règlements nécessaires à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de la présente convention et de la convention du 26 juillet 1939. En ce qui concerne celles de ces dispositions qui sont relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôts, lesdites autorités pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, à la forme des demandes et des réponses, aux conventions de monnaies, au transfert de fonds recouvrés, au minimum des montants recouvrables, au payement des frais de perception et aux autres questions connexes.

2. — Si une difficulté ou un doute quelconque survenait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention et de la convention du 25 juillet 1939, ou dans leurs rapports avec les conventions entre un des Etats contractants et un autre Etat, les autorités compétentes des Etats contractants pourraient régler la question d'un commun accord.

Article 14.

Tout contribuable qui fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double taxation, en ce qui concerne l'un des impôts visés à la présente convention ou à la convention du 25 juillet 1939, a le droit d'adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société de capitaux ou autre personne morale, à l'Etat dans lequel celle-ci a été créée ou organisée. Si la réclamation est reconnue fondée, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition en cause.

Article 15.

Pour l'application de la présente convention, les termes « Autorités compétentes » signifient:

Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, le Commissioner of Internal Revenue ou son représentant dûment autorisé, et,

Dans le cas de la République française, le chef du service de coordination des administrations financières ou son représentant dûment autorisé.

TITRE IV

Dispositions générales.

Article 16.

Après l'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions des articles 20 à 26 inclusivement concernant le titre II de la convention franco-américaine signée à Paris le 25 juillet 1939 seront abrogées et remplacées par les dispositions des articles 8 à 15 inclusivement constituant le titre III de la présente convention dans la mesure où de telles dispositions peuvent être applicables aux impôts visés par la convention du 25 juillet 1939.

Article 17.

1. — Aussi longtemps que la présente convention restera en vigueur, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, sur avis donné par écrit à l'autre état contractant par la voie diplomatique, faire connaître qu'il désire que les effets, soit

a) Du titre Ier et des autres dispositions de la présente convention qui peuvent être applicables en ce qui concerne les impôts visés au titre Ier ou,

b) De la convention du 25 juillet 1939 telle qu'elle est modifiée et complétée par la présente convention,

Soit de l'ensemble des dispositions visées en *a* et *b*,

soient étendues à la totalité ou à une partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous mandat ou sous « trusteeship » qui perçoivent des impôts analogues en substance à ceux qui font l'objet du titre Ier de la présente convention ou qui font l'objet de la convention du 25 juillet 1939 suivant les cas.

2. — Les dispositions de la présente convention ou de la convention du 25 juillet 1939, modifiée et complétée par la présente convention, pour lesquelles une notification a été donnée en vertu du paragraphe 1er de cet article s'appliqueront au ou aux territoires désignés dans cette notification.

a) En ce qui concerne les impôts visés au titre Ier de la présente convention, dans le cas de personnes dont le décès se sera produit depuis et y compris la ou les dates prévues dans la notification (étant entendu que la ou les dates d'application devront être postérieures d'au moins soixante jours à la date de la notification) ou, si aucune date n'a été prévue, le ou après les soixantième jour qui suivra la date de ladite notification, ou,

b) En ce qui concerne les impôts qui sont visés par la convention du 25 juillet 1939, le ou après le 1er janvier suivant la date de notification (étant entendu que ce premier jour de janvier ne sera pas postérieur de moins de soixante jours à la date de la notification);

A moins que avant la date à laquelle les dispositions deviendraient applicables à un territoire donné, l'Etat contractant auquel la notification sera faite n'ait informé l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, qu'il n'accepte pas ladite notification relativement à ce territoire. A défaut d'une telle extension, les dispositions qui font l'objet de la notification ne seront pas appliquées à un tel territoire.

3. — A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date effective d'une extension accordée en vertu des paragraphes 1er et 2 du présent article l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par avis écrit de cessation donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application des dispositions con-

cernant l'un quelconque des territoires du premier Etat auquel elles auraient été étendues; dans ce cas,

a) En ce qui concerne la succession de personnes dont le décès se sera produit à la date ou après la ou les dates prévues dans ladite notification (étant entendu que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins soixante jours à la date de la susdite notification) ou si aucune date n'a été prévue, le ou après le soixantième jour qui suivra la date de ladite notification ou,

b) En ce qui concerne l'application de la convention du 25 juillet 1939, modifiée et complétée par la présente convention, le ou après le 1er janvier suivant la date de cette notification (étant entendu que ce premier jour de janvier ne sera pas postérieur de moins de soixante jours à la date de la notification),

les dispositions, suivant les cas, cesseront d'être applicables au ou aux territoires désignés dans cette notification, pourvu, toutefois, que cela n'affecte pas l'application continue de ces dispositions aux Etats-Unis, à la France ou à tout autre territoire auquel elles auraient été étendues et qui ne serait pas mentionné dans l'avis de cessation.

4. — Pour l'application de l'une quelconque des dispositions de l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue par les Etats-Unis ou par la République française, les termes « Etats-Unis », ou, suivant le cas, « France » ou le « territoire de l'un (ou de l'autre) Etat contractant » seront interprétés comme s'appliquant au territoire auquel cette disposition aura été étendue.

5. — Aux fins de la présente convention, l'Algérie sera considérée comme un territoire français auquel s'appliqueront les dispositions du présent article.

Article 18.

1. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington le plus tôt possible.

2. — Les dispositions du titre Ier et les autres dispositions de la présente convention, dans la mesure où elles s'appliquent aux impôts visés au titre Ier, entreront en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ne seront applicables qu'aux successions qui s'ouvriront depuis et y compris cette date.

3. — Les dispositions du titre II et les autres dispositions de la présente convention, dans la mesure où elles s'appliquent aux impôts visés par la convention du 25 juillet 1939 et par le titre II de la présente convention, entreront en vigueur, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement dans la présente convention, le 1er janvier suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 19.

1. — La présente convention restera en vigueur pendant une période minima de cinq années à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

2. — Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de cinq années, aucun des Etats contractants n'a signifié à l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente convention, ladite convention restera en vigueur après ladite période de cinq années jusqu'au moment où l'un ou l'autre des Etats contractants aura procédé à la signification dont il s'agit; en ce cas:

a) Les dispositions du titre Ier et les autres dispositions de la présente convention, dans la mesure où elles s'appliquent aux impôts visés au titre Ier, ne produiront pas effet à l'égard des successions qui se seront ouvertes depuis et y compris la date prévue dans cet acte, laquelle ne pourra pas être fixée antérieurement au soixantième jour consécutif à la date dudit acte ou, si aucune date n'a été prévue, depuis et y compris le soixantième jour compté à partir de la signification, et

b) Les dispositions du titre II et les autres dispositions de la présente convention, dans la mesure où elles s'appliquent aux impôts visés dans la convention du 25 juillet 1939 et dans le titre II de la présente convention, cesseront de produire effet à partir du 1er janvier suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de la signification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dont les noms ont été mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, le 18 octobre 1946.

Pour le gouvernement provisoire
de la République française:
GEORGES BIDAULT.

Pour le gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique:
JEFFERSON CAFFERY.

PROTOCOLE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de conclure un protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu signée entre les deux gouvernements à Paris, le 25 juillet 1939,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1) L'article 12 de la convention du 18 octobre 1946 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

« 5) L'assistance prévue au présent article ne sera accordée ni lorsqu'il s'agit de citoyens, sociétés ou autres personnes morales de l'Etat auquel elle est demandée ni lorsqu'il s'agit des patrimoines de ces citoyens ».

2) En vue de l'application des dispositions du titre Ier de la convention du 18 octobre 1946:

a) Pour l'application de l'impôt français sur les successions on se conformera à l'article 103 du code civil français (tel qu'il sera rédigé à la date de signature du présent protocole) pour déterminer si un citoyen des Etats-Unis a acquis un domicile en France;

b) Pour l'application des droits de succession des Etats-Unis, on se conformera à l'article 81-5 des Estate Tax Regulations (tel qu'il sera rédigé à la date de la signature du présent protocole) pour déterminer si un citoyen français a acquis un domicile aux Etats-Unis.

3) L'article 9 de la convention entre les deux gouvernements relative aux impôts sur le revenu signée à Paris le 25 juillet 1939 est modifié dans les termes suivants:

Article 9.

« Une personne qui réside dans un des Etats contractants sera exonérée par l'autre Etat contractant de l'impôt frappant la rémunération des services personnels (autre que le revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale) accomplis au cours de l'exercice fiscal dans cet autre Etat contractant si: *a*) il a résidé dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est inférieur à l'exercice fiscal; *b*) si ces services sont accomplis pour ou au profit d'un résident, d'une société ou autre personne morale du premier Etat contractant.

« Cette disposition ne s'applique pas au revenu mentionné dans l'article 8 ».

4) Les dispositions de l'article 10 de la convention entre la France et les Etats-Unis signée le 25 juillet 1939 seront appliquées sur la base de la réciprocité.

5) Le titre Ier de la convention entre les deux gouvernements signée à Paris le 25 juillet 1939 est complété par un article ainsi conçu:

Article 19 A.

« En ce qui concerne les impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de la fortune, les dispositions suivantes seront applicables:

« 1) Si la fortune consiste en:

« *a*) Biens immobiliers et accessoires;

« *b*) Entreprises commerciales ou industrielles, y compris les entreprises de navigation maritime ou aérienne;

« L'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat contractant qui, en vertu des précédents articles, est autorisé à imposer le revenu qui provient de ces biens.

« 2) Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat du domicile. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

« 3) Pour l'application de l'alinéa 2) ci-dessus, le domicile des personnes physiques correspond à la résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, celui des sociétés ou autres personnes morales au lieu du siège de leur direction effective.

« 4) Le présent article ne sera applicable qu'à l'égard des impôts qui seront institués à partir du jour — et y compris ce jour — de l'échange des instruments de ratification du présent protocole. »

Article 11.

1) Le présent protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington.

2) Le présent protocole entrera en vigueur et demeurera en vigueur, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la convention du 18 octobre 1946, comme si ce protocole était partie intégrante de la convention.

En témoignage de quoi les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, à Washington, le 17 mai 1948.

Pour le Gouvernement de la République française:
For the Government of the French Republic:
H. BONNET,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Washington.
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic in Washington.

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
For the Government of the United States of America:
G. C. MARSHALL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
Secretary of State of the United States of America.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José Sanllorenti Ruiz en qualité de consul général de la république Argentine à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Seine-Intérieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Pas-de-Calais, Nord, Somme, Gironde, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Dordogne, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Marne, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Loir-et-Cher, Aisne, Ardennes, Aube, et dans les territoires de l'Union française, excepté l'Afrique occidentale française.

L'exequatur est accordé à M. Jorge Osvaldo Goizueta en qualité de consul général de la république Argentine à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Haute-Loire, Loire, Creuse, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Rhône, Ain, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, territoire de Belfort, Algérie, Bouches-du-Rhône, Gard, Aveyron, Tarn, Hérault, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Lot, Corrèze, Cantal, Lozère, Ardèche, Drôme, Vaucluse, Corse, et l'Afrique occidentale française.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Amédée-Marie-René-Henri Le Normand de Bretteville en qualité de vice-consul de Danemark à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

L'exequatur est accordé à M. George-Eugène Landry en qualité de vice-consul de Norvège à Saint-Pierre et Miquelon.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 novembre 1949 portant création de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français les colonies de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion;

Vu le décret n° 47-2370 du 23 décembre 1947 introduisant dans les départements d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2504 du 2 novembre 1945 relative aux modifications des circonscriptions administratives;

Vu le décret n° 47-1948 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'administration préfectorale dans les départements d'outre-mer;

Vu les délibérations de la commission municipale de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 13 novembre 1944 et du 11 février 1948 relatives à la création de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mana en date du 11 avril 1948 relative à la cession de l'îlet Portal;

Vu le vœu du conseil général de la Guyane en date du 16 décembre 1944 et sa délibération en date du 28 février 1949 relatifs à la création de Saint-Laurent;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 mars 1880 et les dispositions subséquentes, notamment le décret du 15 août 1939, fixant le régime de la commune pénitentiaire du Maroni sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé une commune dénommée Saint-Laurent-du-Maroni dont le chef-lieu est à Saint-Laurent.

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni se substitue à la commune pénitentiaire dans ses droits et obligations.

Art. 3. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant le régime municipal dans le département de la Guyane française sont applicables à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Art. 4. — Les limites de la commune portées sur le plan annexé au présent décret sont celles de l'ancien territoire pénitentiaire définies par les décrets des 30 mars 1860, 14 mars 1887 et 8 mai 1931, soit:

Nord océan Atlantique de l'embouchure du fleuve Maroni, rive droite, à la limite Ouest de la commune de Mana (point A des cartes);

Ouest: rive droite du fleuve Maroni, de l'embouchure au confluent, avec la crique Sparouine;

Sud: cours de la crique Sparouine, prolongé vers l'Est par une ligne idéale Ouest-Est allant au point B des cartes;

Est: ligne droite idéale Nord-Sud du point A au point B des cartes.

Les îles françaises du Maroni en aval de l'embouchure de la crique Sparouine sont incluses dans le territoire de la commune, y compris l'îlet Portal, précédemment rattaché à la commune de Mana.

Art. 5. — Le périmètre urbain de Saint-Laurent-du-Maroni est délimité comme suit:

Nord-Est et Est: cours de la crique Sainte-Marguerite;

Sud: ligne droite conventionnelle Est-Ouest par les points suivants: crique Sainte-Marguerite, camp Lorrain, Saint-Maurice, crique Balaté (1,500 km environ en amont du pont de Saint-Louis), fleuve Maroni au Sud de Saint-Louis;

Ouest: cours du Maroni.

La superficie approximative ainsi délimitée est évaluée à 3.700 ha environ.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 10 novembre 1949 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 16 février 1949;

Vu les lettres du ministre des affaires étrangères en date des 21 février et 25 juin 1949;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds international de secours à l'enfance en date du 30 juin 1949;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisation mondiale de la santé en date du 14 juillet 1949;

Vu la résolution du conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 juillet 1949;

Vu les statuts proposés;

Vu l'avis du ministre de la santé publique et de la population en date du 10 octobre 1949;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 11 octobre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La fondation dite Centre international de l'enfance, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'établissement tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Cession à l'amiable par la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) d'un immeuble lui appartenant.

Par arrêté en date du 24 octobre 1949, la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) a été autorisée à céder à l'amiable à M. Huet un immeuble dit « Usine de la Boussarde » lui appartenant et sis sur son territoire.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la promesse d'achat de M. Huet, en date du 19 mai 1949, et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas la commune ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Institution d'une épreuve physique dénommée « Parcours sportif du sapeur-pompier ».

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une épreuve physique dénommée « Parcours sportif des sapeurs-pompiers ».

Art. 2. — Cette épreuve se renouvelle chaque année. Elle tient lieu de contrôle permanent de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers.

Art. 3. — Sont autorisés à se présenter à cette épreuve les membres des corps de sapeurs-pompiers communaux, volontaires et professionnels, quels que soient leur grade, leur fonction et leur âge.

Art. 4. — L'épreuve est un parcours ininterrompu comprenant les exercices suivants:

1° Course en va-et-vient de 100 m exécutée comme suit: 4 fois 25 m sans marquer d'arrêt aux 3 demi-tours indispensables;

2° Tirée d'un dévidoir normalisé, d'un poids total de 190 kg, pendant 100 m (50 m aller et 50 m retour). Replacer le dévidoir au point où on l'a pris;

3° Lancer d'une commande roulée dans un cercle de 4 m de diamètre tracé sur le sol centre à 12 m de la ligne d'envoi.

Six essais successifs sont accordés. Dès qu'une commande tombe dans le cercle, le concurrent passe à l'exercice suivant. Six essais sans résultat entraînent l'élimination. La commande ne doit pas se dérouler, ni durant le lancer, ni à la chute;

4° *a*) Course de 20 m;

b) Reptation de 10 m sous une bâche ou un filet tendu à 0,35 m du sol;

c) Nouvelle course de 20 m;

5° Porter à volonté un gros tuyau roulé de 70 mm de diamètre et de 20 m de long pendant 50 m. Au vingt-cinquième mètre, franchir une barrière fixe de 1 m de hauteur. Si le tuyau tombe à terre, le concurrent est éliminé;

6° Se rétablir au bout d'une échelle de 4 m de long fixée horizontalement à 1,20 m de hauteur. La traverser dans toute sa longueur en équilibre, soit debout, soit « à quatre pattes ». Une chute élimine le concurrent;

7° Charger à volonté un sac de 30 kg; le transporter durant 50 m: 25 m aller et 25 m retour. A l'aller et au retour, franchir en les enjambant trois obstacles de 0,50 m espacés de 1 m. Un concurrent laissant tomber le sac ou esquivant les obstacles est éliminé;

8° 50 m plat.

Art. 5. — Le diplôme de 1er échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en 4 minutes au plus.

Le diplôme de 2e échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en 2 minutes 30 au plus.

Art. 6. — Les sessions sont organisées dans chaque département à la diligence de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, à la date fixée par le préfet.

Art. 7. — Le préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre de l'éducation nationale:

Le directeur général
de la jeunesse et des sports,
GASTON ROUX.

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1949:

Page 10314, 1re colonne, au lieu de: « Larriou (Jean-Baptiste), sous-lieutenant d'administration », lire: « Larbiou »; 3e colonne, au lieu de: « Lemirre (Maurice), médecin capitaine », lire: « Lemiere ».

Page 10315, 1re colonne, au lieu de: « Bloch (Léon), pharmacien capitaine », lire: « Bloch (Idon) ».

Page 10316, 2e colonne, au lieu de: « Nicgret (Célestin-Eugène-Marcel), capitaine d'administration », lire: « Niogret ».

Page 10317, 1re colonne, au lieu de: « Bloch, dit Bloch-Alatini (Louis-Jules), capitaine », lire: « Bloch, dit Bloch-Allatini ».

Page 10319, 2e colonne, au lieu de: « Bigneau (Marcel-Jean), chef de bataillon », lire: « Bignebat ».

Page 10350, 3e colonne, au lieu de: « Geismann (Marc-Roger), intendant militaire de 1re classe », lire: « Geissmann ».

Page 10351, 2e colonne, au lieu de: « Pigon (Adrien-Etienne), capitaine », lire: « Figon ».

Page 10353, 3e colonne, au lieu de: « Delavacquerie (René-Louis-Alphonse), lieutenant », lire: « Delavaquerie »; au lieu de: « Salxin (Jean-Antoine), chef d'escadron », lire: « Salkin ».

Page 10354, 2e colonne, au lieu de: « Fauvargue (Paul-Alphonse-Léon), capitaine », lire: « Fauvarque »; 3e colonne, au lieu de: « Couihon (André), capitaine », lire: « Couthon ».

Page 10355, 1re colonne, au lieu de: « Lonqueteau (Gaston-Pierre-Philippe), capitaine », lire: « Longueteau »; 2e colonne, au lieu de: « Pichof (Alfred-Célestin-Constant), lieutenant », lire: « Pichoff »; au lieu de: « Fres (Charles), capitaine », lire: « Fees ».

Page 10356, 1re colonne, au lieu de: « Boistard (Antonin-Marius), lieutenant », lire: « Boistard »; 2e colonne, au lieu de: « Ducas (Achille-Paul-Jean), adjudant-chef », lire: « Lucas ».

Page 10357, 1re colonne, au lieu de: « Ret (Henri-Gustave), sous-lieutenant », lire: « Rat »; 3e colonne, au lieu de: « Dupold (Robert-Henri), lieutenant », lire: « Lupold »; au lieu de: « Briot (René-Henri-Jules), capitaine », lire: « Belot ».

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Chef du cabinet.

M. François Pilliard, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 novembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale).

Par décision en date du 26 octobre 1949, les officiers dont les noms suivent sont admis au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre 1948, p. 8822):

1° A compter du 1er octobre 1949.

MM. les capitaines Picard (P.), Catteau (R.-A.-H.), Favreau (A. P.-F.), Jaunet (V.-L.-H.), Perrollaz (L.-W.), Bignonneau (E.-A.-G.), Daussy (P.-G.-A.), Preziosi (P.-J.-F.), Huot (Ch.-H.).

2° A compter du 15 octobre 1949.

M. le capitaine Lecat (G.).

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Par décision du 3 novembre 1949, est promu au grade d'aspirant dans l'armée de terre pour prendre rang du 16 mars 1947:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. Letier (Bernard-Lucien-Claude).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1465 du 31 octobre 1949 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 21 octobre 1949 et celui de la commission supérieure des caisses d'épargne en date du 26 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé pour l'année 1950 à 3,75 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 8 novembre 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 novembre 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à MM. Michel Gaudet et Jean Hamelin, conseillers techniques, à l'effet de signer, en l'absence du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions relevant de sa compétence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 novembre 1949.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Soldes des militaires non officiers de la gendarmerie, résultant de l'application de la première tranche de reclassement.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1949 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 relatif au classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er — Les soldes à allouer aux militaires non officiers de la gendarmerie au titre de l'année 1948, en application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, sont fixées conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRE BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

TABLEAU 1 G.

Militaires non officiers des corps de la gendarmerie autres que les auxiliaires et élèves auxiliaires interprètes.

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Adjudant-chef	Après 30 ans de service	83.500	320	63.925	265.500
	Après 28 ans de service	80.000	320	65.800	260.000
	Après 25 ans de service	76.500	320	67.425	255.000
	Après 21 ans de service	73.000	320	68.300	252.500
	Après 18 ans de service	69.500	305	63.775	241.500
	Après 15 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 12 ans de service	62.500	275	54.525	219.500
	Après 9 ans de service	59.000	260	49.800	209.000
	Après 5 ans de service	55.500	245	45.150	198.000
	Après 3 ans de service	52.000	230	40.325	188.500
	Avant 3 ans de service	52.000	210	32.225	180.000
Adjudant	Après 30 ans de service	80.000	295	55.525	249.500
	Après 28 ans de service	76.500	295	57.150	244.500
	Après 25 ans de service	73.000	295	58.025	242.000
	Après 21 ans de service	69.500	295	59.650	237.000
	Après 18 ans de service	66.000	285	57.150	228.000
	Après 15 ans de service	62.500	275	54.525	219.500
	Après 12 ans de service	59.000	260	49.800	209.000
	Après 9 ans de service	55.500	245	45.150	198.000
	Après 5 ans de service	52.000	230	40.325	188.500
	Après 3 ans de service	48.500	215	35.500	178.500
	Avant 3 ans de service	48.500	195	27.700	170.500
Maréchal des logis chef	Après 30 ans de service	76.500	285	53.025	240.500
	Après 28 ans de service	73.000	285	53.900	238.000
	Après 25 ans de service	69.500	285	55.525	233.000
	Après 21 ans de service	66.000	285	57.150	228.000
	Après 18 ans de service	62.500	275	54.525	219.500
	Après 15 ans de service	59.000	260	49.800	209.000
	Après 12 ans de service	55.500	245	45.150	198.000
	Après 9 ans de service	52.000	230	40.325	188.500
	Après 5 ans de service	48.500	215	35.500	178.500
	Après 3 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Avant 3 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
Gendarme et garde de 1re classe	Après 30 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 28 ans de service	66.000	265	48.900	220.000
	Après 25 ans de service	62.500	265	50.400	215.500
	Après 21 ans de service	59.000	265	51.900	211.000
	Après 18 ans de service	55.500	250	47.175	200.000
	Après 15 ans de service	52.000	230	40.325	188.500
Gendarme et garde	Après 14 ans de service	48.500	220	37.525	180.500
	Après 12 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 9 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après 5 ans de service	42.000	180	26.100	153.500
	Après 3 ans de service	39.000	160	21.175	138.500
	Avant 3 ans de service	39.000	140	13.750	131.500
Elève gendarme et élève garde	Après 18 ans de service	52.000	130	2.450	150.500
	Après 15 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 12 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Apr 9 ans de service	42.000	130	7.575	135.000
	Après 5 ans de service	39.000	130	10.075	127.500
	Avant 5 ans de service	35.000	130	11.075	124.500

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU 2 G.

Auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie.

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Auxiliaire interprète de gendarmerie de 1re classe.	Après 30 ans de service	69.500	250	41.050	218.500
	Après 28 ans de service	66.000	250	42.675	213.500
	Après 25 ans de service	62.500	250	43.175	209.000
	Après 21 ans de service	59.000	250	45.675	204.500
	Après 18 ans de service	55.500	235	41.100	194.000
	Après 15 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
Auxiliaire interprète de gendarmerie.	Après 30 ans de service	69.500	220	28.900	206.500
	Après 28 ans de service	66.000	220	30.525	201.500
	Après 25 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 21 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 18 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 15 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 12 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 9 ans de service	45.000	175	22.650	158.500
	Après 5 ans de service	42.000	160	18.675	146.000
	Après 3 ans de service	39.000	145	15.625	133.000
	Avant 3 ans de service	39.000	130	10.075	127.500
Elève auxiliaire interprète de gendarmerie.	Après 18 ans de service	52.000	135	4.325	152.500
	Après 15 ans de service	48.500	135	5.575	148.500
	Après 12 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Après 9 ans de service	42.000	125	5.700	133.000
	Après 5 ans de service	39.000	120	6.325	121.000
	Après 3 ans de service	35.000	115	5.525	119.000
	Avant 3 ans de service	35.000	110	3.650	117.000

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dominique Denis, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 février 1942 relatif au contrôle des participations publiques;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur du Trésor a délégation permanente du ministre des finances et des affaires économiques pour signer les pouvoirs établis en vue de la représentation de l'Etat dans les assemblées générales, constitutives, ordinaires ou extraordinaires, d'actionnaires, de porteurs de parts, d'associés ou de créanciers divers, des sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature ayant bénéficié du concours financier de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Billard (Léon-René), directeur de la Dette publique, et, à son défaut, à M. Virole (Antoine-Prosper), directeur adjoint de la Dette publique, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous actes ou décisions concernant:

1° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires, soumis au contrôle du département;

2° Toutes les valeurs gérées par la direction de la Dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs au opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Villard (Gaston), sous-directeur, en cas d'empêchement de M. Billard, directeur de la Dette publique et de M. Virole, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques tous actes ou décisions concernant toutes les valeurs gérées par la direction de la Dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs aux opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements.

Art. 3. — Toutefois, seront transmises à la signature du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la Dette publique en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1949, page 1100, 1re colonne, après la 42e ligne, lire: « Chap. 400. — Allocations familiales, 10.324.976 F ».

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Conseillers techniques.

M. Michel Gaudet, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Jean Hamelin, auditeur à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Lucien Langlois, magistrat.

Chef adjoint de cabinet.

Mlle Odette de Coccola, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Chargé de mission.

M. Pierre Dehaye, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Suzanne Proust, commis principal au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 29 octobre 1949.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Promotion de classe d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques détachés à l'administration centrale du protectorat du Maroc.

Par arrêté du 26 octobre 1949:

M. de La Taille (Christian), administrateur civil de 2e classe, est promu administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er janvier 1948.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

M. Pinta (Roger, à compter du 1er septembre 1948.
M. Gauge (René), à compter du 1er octobre 1948.

Est promu administrateur civil de 3e classe, à compter de la date ci-dessous indiquée, l'administrateur civil adjoint dont le nom suit:

M. Caze (André), à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 26 octobre 1949:

M. Lancre (Paul), administrateur civil de 1re classe, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1947.

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Gagnier (Maurice), 1er janvier 1947.
Guillaumin (Jules), 1er janvier 1947.
Woyt (Louis), 1er janvier 1947.
Vallet (Pierre), 1er janvier 1947.
Maesenet (Pierre), 1er janvier 1947.
Castellana (Stanislas), 1er mars 1947.
Dantin (Jean), 1er novembre 1947.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter du 1er janvier 1947, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Bertin (Bernard).
Blanc (Jean).
Landry (Roger).
Alessi (Fernand).
Ferdani (Michel).
Basset (Roger).

Sont promus administrateurs civils de 3e classe, à compter du 1er janvier 1947, les administrateurs civils adjoints dont les noms suivent:

MM. Naud (Henri).
Rouquet (André).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Mercier (Lucien), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon), est placé en service détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du ministère des finances et des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1949: page 10509, 1re colonne, 68e ligne:

Au lieu de:
Cholay (Robert), 25 septembre 1949.
Aman (Michel), 10 juillet 1949,

Lire:
Aman (Michel), (service détaché), 10 juillet 1949.
Cholay (Robert), 25 septembre 1949.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils des services centraux des administrations financières

ANNÉE 1948

Administrateurs civils de 1re classe inscrits pour la classe exceptionnelle.

Direction générale des impôts.

Enregistrement.

MM. Jacquot, Chappon.

Contributions indirectes.

MM. Artigues, Vitrolles, Roger (J.), Hedouin, Ramonatxo, Palau, Vignes.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Marquet, Varoqueaux, Demaris.

Administrateurs civils de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Direction générale des impôts.

Contributions directes.

MM. Leriche, Meltzheim (en service détaché).

Enregistrement.

MM. Duc, Antoine, Berger, Echenne, Robert (en service détaché), Fradin, Emmanuel, Picaud (C.), Jean, Juston.

Contributions indirectes.

MM. Garreau, Fillon-Nicollet (en service détaché), Decay (en service détaché), Mossand, Migner, Moutonnet, Malan, Crampagne, Bibal, Commes, Villain, Person, Vidal (en service détaché).

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bazerque, Gissinger, Hespel, Schmidlin.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Rannou, Niogret, Beynet.

Administrateurs civils de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

Direction générale des impôts.

Contributions directes.

M. Picaud (R.).

Enregistrement.

MM. Jourdain, Guglieri, Lambinon.

Contributions indirectes.

MM. Amy, Beaufrère, Carre, Garrigue, Rieusset, Capelle, Daugreilh, Leymarie (en service détaché), Jegouic, Deneux, Beilier.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Sube (en service détaché), Detruit, Lartiguet, Boutet.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Dupuy, Portal, Estève, Emmanuel.

Paris, le 9 novembre 1949.

PROMOTIONS

Par arrêté du 9 novembre 1949:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe désignés ci-dessous:

Direction générale des impôts.

Enregistrement.

MM.
Jacquot, à compter du 1er janvier 1948.
Chappon, à compter du 1er janvier 1948.

Contributions indirectes.

MM.
Artigues, à compter du 1er janvier 1948.
Vitrolles, à compter du 1er janvier 1948.
Roger (J.), à compter du 1er janvier 1948.
Hedouin, à compter du 1er janvier 1948.
Ramonatxo, à compter du 10 février 1948.
Palau, à compter du 10 février 1948.
Vignes, à compter du 10 juin 1948.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM.
Marquet, à compter du 1er janvier 1948.
Varoqueaux, à compter du 1er janvier 1948.
Demaris, à compter du 13 janvier 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-dessous:

Direction générale des impôts.

Contributions directes et cadastre.

MM.
Leriche, à compter du 16 août 1948.
Meltzheim (en service détaché), à compter du 16 août 1948.

Enregistrement.

MM.
Duc, à compter du 1er janvier 1948.
Antoine, à compter du 1er janvier 1948.
Berger, à compter du 1er janvier 1948.
Echenne, à compter du 31 mars 1948.
Robert (en service détaché), à compter du 31 mars 1948.
Fradin, à compter du 31 mars 1948.
Emanuel, à compter du 31 mars 1948.
Picaud (C.), à compter du 13 avril 1948.
Jean, à compter du 19 mai 1948.
Juston, à compter du 25 août 1948.

Contributions indirectes.

MM.
Garreau, à compter du 1er janvier 1948.
Fillon-Nicollet (en service détaché), à compter du 1er janvier 1948.
Decay (en service détaché), à compter du 1er janvier 1948.
Mossand, à compter du 1er janvier 1948.
Moutonnet, à compter du 1er janvier 1948.
Bibal, à compter du 1er janvier 1948.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Villain, à compter du 10 février 1948.
Berson, à compter du 10 février 1948.
Vidal (en service détaché), à compter du 10 février 1948.
Migner, à compter du 15 mai 1948.
Malan, à compter du 15 mai 1948.
Crampagne, à compter du 10 juin 1948.
Commes, à compter du 25 août 1948.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM.
Bazerque, à compter du 1er janvier 1948.
Gissinger, à compter du 1er janvier 1948.
Hespel, à compter du 1er janvier 1948.
Schmidlin, à compter du 1er février 1948.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

MM.
Rannou, à compter du 1er janvier 1948.
Niogret, à compter du 1er janvier 1948.
Beyney, à compter du 3 juillet 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe ci-dessous:

Direction générale des impôts.

Contributions directes et cadastre.

M. Picaud (R.), à compter du 1er janvier 1948.

Enregistrement.

MM.
Jourdain, à compter du 1er janvier 1948
Guglieri, à compter du 10 juillet 1948
Lambinon, à compter du 12 juillet 1948

Contributions indirectes.

MM.
Amy, à compter du 1er janvier 1948.
Beaufrère, à compter du 1er janvier 1948
Carre, à compter du 11 mars 1948.
Garrigue, à compter du 7 avril 1948.
Rieussec, à compter du 8 avril 1948.
Capelle, à compter du 9 avril 1948.
Daugreilh, à compter du 9 avril 1948.
Leymarie (en service détaché), à compter du 9 avril 1948.
Jegouic, à compter du 7 juin 1948.
Deneux, à compter du 7 juin 1948.
Bellier, à compter du 8 octobre 1948.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM.
Sube (en service détaché), à compter du 1er février 1948.
Detruit, à compter du 18 octobre 1948.
Lartiguet, à compter du 1er novembre 1948.
Boutet, à compter du 1er décembre 1948.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

MM
Dupuy, à compter du 1er février 1948.
Portal, à compter du 1er février 1948.
Estèbe, à compter du 1er février 1948
Emmanuel, à compter du 1er février 1948

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 9 novembre 1949 portant renouvellement du mandat du vice-président de l'assemblée des professeurs du Collège de France.

Par décret en date du 9 novembre 1949, M. Courrier (Robert), professeur au Collège de France, est nommé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, vice-président de l'assemblée des professeurs de cet établissement.

Décret du 9 novembre 1949 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 9 novembre 1949, M. Leriche (René), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 octobre 1949.

M. Leriche est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1950 inclus.

Décret du 9 novembre 1949 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 9 novembre 1949, M. Renaudet (Auguste), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 janvier 1950.

M. Renaudet est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1950 inclus.

Décret du 9 novembre 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 novembre 1949, M. Calvet, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de chimie près ladite faculté (en remplacement de M. Raymond, décédé) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 10 novembre 1949, M. Perret (Georges), agrégé de philosophie, professeur au lycée Condorcet, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Obre, nommé inspecteur général de l'instruction publique (effet du 1er octobre 1949).

Modification de l'arrêté du 25 juillet 1949 portant nomination des membres de la commission du corps électoral et fixant ses attributions.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1949 portant nomination des membres de la commission du corps électoral et fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« Cette liste pourra être consultée à partir du 15 novembre 1949, à neuf heures, jusqu'au 30 novembre 1949, a dix-huit heures, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur) ainsi que dans les établissements suivants: ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — La commission transmettra ses propositions définitives au ministre de l'éducation nationale au plus tard le 1er janvier 1950 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Archives départementales.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 octobre 1949, sont promus à la classe supérieure de leur emploi, les sous-archivistes principaux dont les noms suivent:

A compter du 1er octobre 1948, de la 1e à la 3e classe: M. Tolmer (Haute-Marne).

A compter du 1er janvier 1949, de la 1re classe à la classe exceptionnelle: M. Crampon (Oise); de la 1e à la 3e classe: M. Guilbert (Pas-de-Calais), Mlle Chatelain (Orne), Mme Fournier (Loiret), Mme Marceil (Ille-et-Vilaine), M. Carré (Yonne), M. Bayard (Haute-Garonne), M. Jouin (Ille-et-Vilaine).

Sont promus à la classe supérieure de leur emploi les sous-archivistes dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1949, de la 2e à la 1re classe: M. Palmieri (Savoie); de la 6e à la 5e classe: M. Jarousseau (Eure-et-Loir), M. Bury (Bas-Rhin); de la 7e à la 6e classe: M. Salgues (Lot-et-Garonne), M. Joffres (Gard), M. Roussel (Loire), M. Pees (Basses-Pyrénées), Mme Cavanelle (Marne), M. Toujas (Tarn-et-Garonne), Mme Laumon (Rhône).

Sont promus à la classe supérieure de leur emploi les commis d'archives départementales dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1949: de la 1re classe de commis à la 3e classe de commis principal: M. Bonnaill (Aude); de la 3e à la 2e classe de commis: M. Schneider (Bas-Rhin), M. Joguet (Savoie), M. Chauvin-Souchard (Charente), Mme Andrieux (Aube), Mme Conter (Landes), M. Bernier (Maine-et-Loire), Mme Chirol (Vienne), M. Buisson (Haute-Vienne), Mlle Goffi (Basses-Alpes).

A compter du 1er août 1949: de la 2e à la 1re classe: M. Monnot (Nièvre).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 novembre 1949, Mme Marchal, née Hérenger (Jeanne-Marie-Françoise), certifiée d'histoire (1945 et 1946), en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur certifiée (cadre normal, 2e catégorie), à dater rétroactivement du 1er octobre 1945 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Egypte (affectation actuelle, lycée d'Alexandrie).

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Souchon (Louis), professeur d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères du 1er septembre 1947 au 30 septembre 1950, pour exercer ses fonctions de conseiller pour les questions historiques et géographiques auprès de la radio française du Manitoba (Canada).

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Mandefield (Harold), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 11 février 1949, en vue d'exercer les fonctions de chef de la section des langues à l'organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Bonno (Gabriel), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 6 septembre 1943, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université de Berkeley, Californie (U. S. A.).

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Robinet de Clery (Jean), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948; 2° du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de maître de conférences à la faculté des lettres de Genève.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Giroud (Alexandre), actuellement professeur d'anglais au lycée Champollion, à Grenoble, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à la Wokink County School for Boys, Kingston upon Thames (Surrey), Angleterre.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Lecuillier (Robert), instituteur de 1e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Sotteville-les-Rouen.

Par arrêté du 9 novembre 1949, Mme Pecker, née Heron, institutrice de 6e classe du département du Calvados, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de directrice au centre d'apprentissage de Dives-sur-Mer.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Phipps (René), instituteur de 2e classe du département de la Sarthe, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Funay, le Mans.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Bernier (Jean), instituteur de 6e classe du département de l'Orne, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Flers (Orne).

Par arrêté du 9 septembre 1949, Mme Chachignon, née Dubus, institutrice de 4e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin de Cherbourg.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. David (Yves), instituteur de 2e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage annexé au collège technique du Havre.

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Blanc (Robert), instituteur de 1e classe du département de la Sarthe, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage du Mans (avenue Jean-Jaurès).

Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Milon (Michel), instituteur de 5e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage « Colbert » de Petit-Quevilly.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le brevet de manipulateur de laboratoire.

Section féminine.

Moquet (Jacqueline).
Laveille (Suzanne).
Charvet (Jacqueline).
Gasset (Michèle).
Dedon (Claudine).
Rondeau (Annette).
Zipper (Simone).
Coudert (Micheline).
Couvreur (Claude).
Sondeville (Micheline).
Turlure (Anne-Marie).
Baille (Monique).
Dewilde (Yvette).
Chaignot (Denise).
Adelet (Monique).
Munsch (Andrée).
Briand (Colette).
Ballet (Claude).
Vignes (Paulette).
Riffont (Marie-Laure).
Plaquin (Micheline).
Bourot (Janine).
Tessier (Huguette).
Keil (Huguette).
Bricnet (Claude).
Paris (Jacqueline).
Duvet (Marie-Louise).
Le Guennec (Yvette).
Redon (Gilberte).

Section masculine.

Bardet (Pierre).
Blanchet (Jean).
Tondu (Pierre).
Sauvaget (Yves).
Joux (J.-Louis).
Eude (Jean-Claude).
Voeltzel (Jacques).
Napoleoni (Armand).
Lambert (Maurice).
Velard (Jacques).
Basquin (Claude).
Raboisson (Pierre).
Brecqueville (Claude).
Deligne (Pierre).
Mas (Jacques).
Ponsen (Guy).
Erler (Jean).
Holleville (Henri).
Beaussart (Pierre).
Hardy (Michel).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1948-1949, le diplôme de technicien du laboratoire.

Section féminine.

Megnal (Denise).
Boudeau (Paulette).
Jousse (Simone).
Menard (Huguette).
Cornaille (Gisèle).
Lesage (Colette).
Thiebault (Paulette).
Cormier (Christiane).
Aubin (Christiane).
Chantome (Paulette).
Serin (Monique).
Pagem (Gisèle).
Fleurant (Claudine).
Daix (Yveline).
Gillard (Liliane).
Peguillet (Paulette).
Linard (Monique).
Darras (Jacqueline).
Levigne (Ginette).
Cadot (Colette).
Bouloux (Madeleine).

Section masculine.

Valdener (Georges).
Hemon (Gilbert).
Gallois (Octave).
Marteau (Serge).
Dufour (Pierre).
Keil (Robert).
Duplant (Guy).
Laudon (Pierre).
Maillet (Jacques).
Robson (Pierre).
Oudille (Christian).
Ravier (René).
Le Bras (Claude).
Neymarc (Guy).
Moroux (Julien).
Vignal (Paul).
Coutureau (Henri).
Tiberghien (René).
Crosnier (Charles).
Veith (Bernard).
Doucet (Pierre).
Tissier (Yves).
Wallet (Alain).
Porchy (Roger).
Ave (Claude).
Helion (Yves).
Couanon (Guy).
Barraud (Roger).
Revel (Eric).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1466 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Chastellain, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Il assiste le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au comité interministériel économique, pour les questions qui concernent la marine marchande.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:

L'administration générale de la marine marchande;

La direction des gens de mer;

La direction des pêches maritimes;

La direction des affaires économiques et du matériel naval;

La direction de l'établissement national des Invalides,

ainsi que les services et organismes qui leur sont rattachés.

Les questions budgétaires et de coordination relèveront directement de l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 10 novembre 1949 réservant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 7 au moyen d'une déviation entre les points kilométriques 293,333 et 293,735 sur le territoire d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 10 novembre 1949, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 7 entre les points kilométriques 293,333 et 293,735 sur le territoire d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), tels que ces terrains sont indiqués en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 10 novembre 1949 portant déclassement de la ligne de chemin de fer minier reliant la fosse dite « De Castellane » à la station de Valdonne.

Par décret en date du 10 novembre 1949, est déclassée la ligne de chemin de fer d'embranchement reliant la fosse dite « de Castellanne » à la station de Valdonne.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1949, sont, à compter du 1er janvier 1946, intégrés dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones les fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

En qualité d'administrateur de 3e classe.

MM. Mouilleseaux (E.), Holli (H.), Talon (R.), Masson (R.), sous-chefs de bureau.

En qualité d'administrateur adjoint.

MM. Combelles (M.), Gouzy (S.-J.), Béraud (A.), rédacteurs.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination d'un directeur et d'un directeur honoraire à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Desrousseaux (Jacques), ingénieur en chef hors classe des mines, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Perrineau (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Perrineau (Georges), ingénieur en chef hors classe des mines, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 novembre 1949 portant nomination dans le corps de l'inspection des colonies.

Par décret en date du 4 novembre 1949, sont nommés inspecteurs de 3e classe des colonies, à compter du 1er novembre 1949:

M. Truitard (Jean-Philippe-Auguste-Edmond), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

M. Denery (René-Henri), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. Iehle (Jean-Charles-Antoine), commissaire de 1re classe de la marine.

M. Galbrun (René), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Décret du 9 novembre 1949 portant délégation d'attributions à M. Aujoulat (Louis-Paul), sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant désignation des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la France d'outre-mer, étudie toutes les affaires que le ministre de la France d'outre-mer renvoie spécialement à son examen.

Art. 2. — Il a notamment dans ses attributions les problèmes concernant l'équipement et l'organisation sanitaires et scolaires ainsi que les questions sociales et les questions relatives aux conditions de travail dans les territoires d'outre-mer.

Ces attributions comportent l'examen de toutes les incidences des problèmes précités, y compris celles qui portent sur le plan de la coopération technique internationale.

Il a en outre dans ses attributions l'agence économique des colonies françaises.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Aujoulat, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes intéressant les services désignés à l'article 2, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 novembre 1949 portant délégation d'attributions à M. Gorse (Georges), sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination des sous-secrétaires d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gorse, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la France d'outre-mer, étudie toutes les affaires que le ministre de la France d'outre-mer renvoie spécialement à son examen.

Art. 2. — Il a notamment dans ses attributions les problèmes intéressant les travaux publics, les mines, les transmissions, les moyens de communication, l'agriculture, l'élevage et les forêts dans les territoires d'outre-mer.

Ces attributions comportent l'examen de toutes les incidences des problèmes précités, y compris celles qui portent sur le plan de la coopération technique internationale.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Gorse, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes intéressant les services désignés à l'article 2, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 10 novembre 1949 portant nomination de deux sous-directeurs à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (régularisation).

Par décret en date du 10 novembre 1949:

M. Camouilly (Léopold-Arthur), administrateur de 1re classe des colonies, chargé des fonctions de sous-directeur à la direction des affaires économiques depuis le 16 août 1945, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires économiques), pour compter du 16 août 1945 (régularisation).

M. Torre (Xavier-Antoine), administrateur de 1re classe des colonies, chargé des fonctions de sous-directeur à la direction des affaires économiques depuis le 13 mai 1948, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires économiques), pour compter du 13 mai 1948 (régularisation).

Cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1283 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1949 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la France d'outre-mer:

Chargé de mission.

M. Marcel Boyer, inspecteur des colonies.

Attaché de cabinet.

M. Guy Georgi, administrateur adjoint des colonies.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Raymonde Clary.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

JEAN LETOURNEAU.

Etat-major particulier du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer:

Chef de l'état-major particulier.

M. le lieutenant-colonel Guelfi.

Chargé de missions.

M. le capitaine Eymard-Duvernay.

Aides de camp.

M. le capitaine de La Chenelière.

M. le capitaine Sekou Kone.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Guelfi à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

JEAN LETOURNEAU.

Liste des candidats admis à prendre part, les 1er et 2 décembre 1949, au concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, sous réserve que toutes les pièces du dossier à fournir par les intéressés aient été produites à la date du 30 novembre 1949.

1° Centre de Paris.

Aesch (Jean-Maurice).
Alexandre (Henri-François-Jacques-Pierre).
Aubrun (Jean-Abel-Gabriel).
Bastid (Jean-Robert-Francis).
Bernal (Guy-Charles-Emile).
Cahn (Roger-Henri).
Caprill (Dominique).
Casanova (Don-René).
Cauly (Robert-Henri-Philippe).
Colombe (Jacques-Marie-Charles).
Couder (Jean-Marie-Elie-Léon).
Dautriche (Bruno-Jean-Marie).
De La Bussière (Jean-Claude).
Du Cheyron de Beaumont (Christian-Samuel-Marie).
Duseaux (Jacques-François-Adolphe-Marie).
Ferry (Maurice-Joseph-Antoine).
Feuillebois (René-Edouard-Eugène).
Fontaine (Jacques-Pierre-Jean).
Fortune (Louis-Maurice).
Fourcault (André-Lucien).
Fourniol (Jean).
Gannier (Jean-Armand-Marcel).
Gavroy (Lucien-Alphonse-Jules).
Genin (Guy-Jacques).
Grotard (Michel-Jean).
Guilpain (Jacques-Georges).
Hubert (Claude-Jacques).
Jaillet (René-Léon).
Juif (Jacques-Jean).
Jupin d'Ost (Jean-Louis).
Lacroix (Marcel).
Lagarde (André).
Lapeyre (Max).
Lavergne (Norbert-Gaston-André).
Le Pelletier (Paul-Albert).
Letremble (Laurent-Auguste).
Meda (Jacques-Urbain).
Messin (Paul-Roger-François).
Montlahuc (Albert-Auguste).
Morice (Julien-Daniel-Emile).
Pansard (Jean-Claude-Léon).
Pedron (Bernard-Raymond-Pierre).
Rieul (Jacques-Roger-Maurice).
Santoni (Marcel).
Sinnassamy (Raymond).
Stern (Alexandre).
Tixier (Michel-Guy-Roger).
Tournoux (Georges-Eugène-Joseph).
Triplet (Jean-Jacques-André-René).

2° Centre de Marseille.

Aliotti (Henri).
Allemand (Jean-Joseph-Louis).
Andrei (Jules-Paul).
Appaix (Léon-René-Noël).
Audibert (François-Jean-Auguste).
Bedier-Dumanoir (Max-Gérard-Christian).
Bizet (André-Jean).
Bourgeois (Maurice-Marie).
Bouvier (Joseph).
Calard (Marcel-Jean-Louis).
Canavaggia (Pierre-François-Antoine).
Canazzi (Jean-Côme).
Chouraqui (Max).
Coillot (Jacques-André).
Colomas (Robert-Joseph).
Cravi (Raymond-Joseph-François).
Cruciani (Etienne-Georges).
De Pracontal (Hervé-Marie-Joseph-Raphaël-Julien-François).
Duby (Philippe-Roger-Bruno).
Franceschi (Joseph-Marie).
Huck (Paul-Marie-Francis).
Lapillonne (Serge-Auguste).
Lhermite (Henri-Gabriel).
Messebœuf (Gilbert-Rolland-André).
Mouroux (Henri-André-Gilbert).
Nivoliers (Henri-Jules).
Pantalacci (Antoine-Félix).
Pasqua (Charles-Victor).
Pelissier (Raymond-Rosin-Fernand).
Pellegrini (Pierre-Marie).
Perlovisi (Paul-Toussaint).
Pilotta (Henri-Louis).
Pledran (Christian-Henri).
Renucci (Jean).
Renucci (Paul-Seraphin-Dominique-Jean).
Vassalo (Robert-Sébastien-Emile).
Vielh (Louis-Marc).

3° Centre de Rennes.

Bienvenue (Alban-Paul-Joseph-Marie).
Cadiou (Albert).
Carrot (Jacques).
De Larroche (Maurice).
Gallet (William-Laurent-Louis).
Grandjean (Pierre-Gilbert).
Kervella (Joseph-Marie).
Loyer (Yves-Paul-François).
Loysel (Guy-Raoul-Marie).
Palaric (Emmanuel).
Regnier (Claude-Georges-Emile).
Serazin (Jean-Georges-René).
Tangui (Maurice-Auguste).
Vailhen (Jacques-Charles-Marie-Joseph).

4° Centre de Bordeaux.

Cail (Robert-Marcel-Louis).
Castaing (Christian-Jean-Albin).
Echegut (François-Jean).
Lescale (Jean-Alexandre-Jacques).
Mariage (Emmanuel-Henri-Marie).
Peyrusse (François-Marcel).
Pradier (Claude-René-Jean).
Tobie (Jean-Jacques-Joseph).
Tretois (Pierre-André-Marcel).

5° Centre de Montpellier.

Brel (Hubert-Elie-Louis).
Cance (Roger-Elie-Albert-Angel).
Catalan (Jacques-Marie).
Cayrade (Armand-Joseph-Martin).
Dardet (Albert).
Lignières (Jean-Paul-Marcel).
Lourdou (André-Louis-Henri-Irénée).
Meljac (Pierre-Jules).
Menos (Gaston-Marie-Jean).

6° Centre de Lyon.

Bienvenu (Auguste-Joanny).
Bouvet (Jean-Eugène).
Boyer (Jean).
Daujat (Vincent-Gaston-Auguste).
Dupuis (Georges).
Meynet (Jean-Eugène).
Romand-Picquant (Jean-Raymond).
Terry (Jacques-Albert-Jean).

7° Centre de Strasbourg.

Barra (Paul).
Cristofari (Paul-Henri).
Eveleigh (Raymond-Jean).
Lalle (Gaston-Robert-Jean-Louis).
Lapierre (René-Emile).
Saenger (Edouard).
Scheuer (Pierre-Joseph).
Willhem (Ferdinand-Paul).

8° Centre de Toulouse.

Berthe (Georges-Louis-André).
Gavelle (Jean-Ernest).
L'Herbier (Pierre-Jacques-Etienne).
Panzani (Joseph-Jean-Gaëtan).
Pujol-Latour (Ferdinand-Etienne-Louis).
Troirieux (André).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

9° *Centre de Grenoble.*

Didier (René-Jean).
Fleuret (Paul-Alfred-Johannès).
Gonnet (André-Julien-Eugène).
Tousset (Marcel-Eugène-Joseph).
Voelckel (Jean-Marc).

10° *Centre de Nancy.*

Ambrois (Jean).
Clerc (Gilbert-Marcel).
Douvier (Jean-Constant).
Goester (Michel).
Schiltz (Jean-Claude-Charles-Ernest).

11° *Centre de Poitiers.*

Dez (Jacques-André-Gaston).
Drouaillet (René-Jean-Ludovic-Marie-Joseph).
Dubois (Yves-Henri-Joseph-Louis).
Foucher (Rémi-Gaston).
Richard (Jean-Marie-Michel).

12° *Centre de Dijon.*

Fonthonnat (Pierre-Eugène-André).
Pernette (Pierre-Armand).
Sauvageot (Henri-Jean-Marie).
Sergent (Edmond-Marius-Henri).

13° *Centre de Fort-Lamy.*

Durovray (René-Maurice).
Langellier (Jacques).
Plumecocq (Jean-Denis-Marceau).
Renucci (Jean).
Savin (René).
Vanini (Louis-Pascal).

14° *Centre de Brazzaville.*

Klein (Guy-Robert-Sylvain).
Monin (Guy-Olivier).
Paolantonacci (Nicolas-Laurent).
Pierrot (André-Roger-Marcel).
Ramond (Maurice-Joseph-Louis-Hervé).

15° *Centre de Tananarive.*

Chollat-Traquet (Roger).
Cortel (Pierre).
Lahuppe (Edmond).
Rafamantanantsoa (Zafimahéry).
Razafimaheta (André).

16° *Centre d'Alger.*

Bossard (Jean-Louis).
Ebrard (A.).
Vedrenne (Bernard-Guy).

17° *Centre de Dalat.*

Lecourtier (Alfred-Augustin-René).
Lecourtier (Jean-Emile).

18° *Centre de Saigon.*

Le Blanc (Lucien-René-Gilbert).
Lefèvre (Maurice).

19° *Centre de Bangui.*

Lacquement (André-Léon-Alexandre).

20° *Centre de Dakar.*

Vergnolle (Jean).

21° *Centre de Fort-de-France.*

Cleostrate (Henri-Mesmin).

22° *Centre de Libreville.*

Tailleur (Jacques-Pierre).

23° *Centre de Lomé.*

De Souza (Eugenio).

24° *Centre de Tunis.*

Dobrychine (Boris).

25° *Centre de Yaoundé.*

Courchinoux (Albert-Antonin).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie du concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics.

A. — *Concours « normal ».*

M. Fermin (Pierre), ingénieur des travaux publics, centre de Brazzaville.

B. — *Concours « thèse ».*

Néant.

Liste des candidats autorisés à subir les interrogations orales des épreuves d'admission des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

A. — *Concours direct.*

MM.
Aubignat (Louis), centre de Lyon.
Barbato (René), centre de Casablanca.
Bonete (Yves), centre d'Alger.
Cellier (Paul), centre de Lyon.
Cuche (André), centre de Lyon.
Didiez (Paul), centre de Paris.
Duduc (Jean), centre de Paris.
Gaillet (René), centre de Marseille.
Guillemette (Joseph), centre de Casablanca.
Hulteau (Daniel), centre de Tananarive.
Lanuzel (Yves), centre de Paris.
L'Homme (Jean), centre de Casablanca.
Martin (Gaston), centre de Paris.
Pauliac (Bernard), centre de Bordeaux.
Pineau (Henri), centre de Bordeaux.
Pochet (Henri), centre de Lyon.
Reinflet (Claude), centre de Brazzaville.
Rouquet (Jean), centre d'Alger.
Savelli (François), centre de Rennes.
Valentin (Jean), centre de Paris.
Venuat (Roger), centre de Paris.
Volkoff (Georges), centre de Paris.
Vray (Joannès), centre de Lyon.

B. — *Concours professionnel.*

MM.
Benier (Jean), centre de Dakar.
Fosse (Pierre), centre de Dakar.
Thomassin (Raymond), centre de Paris.

Liste des ingénieurs adjoints des travaux publics à titre temporaire autorisés à subir les interrogations orales de l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif.

MM.
Mathène (Christian), centre de Brazzaville.
Moreau (Jean), centre de Tananarive.
Ruffier (Louis), centre de Paris.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté du 19 octobre 1949, sous réserve du versement de la somme de 12.164,20 F mise à sa charge suivant état exécutoire n° 53, en date du 30 octobre 1945, il est fait remise gracieuse à M. Gieu (Marius), exploitant forestier, 28, rue Arson, à Nice, du montant de l'astreinte dont ce débet est assorti au taux un millième des sommes dues par jour de retard, à compter du 12 décembre 1942.

Approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale de la Marne pour l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 23

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la fédération créée entre:

La caisse primaire de sécurité sociale de la Marne et la caisse d'allocations familiales de la Marne.

La fédération prend le nom de « Fédération des caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale de la Marne pour l'action sanitaire et sociale ».

Elle est enregistrée sous le n° 51.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Annulation de délibérations des conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par décision ministérielle en date du 4 octobre 1949, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, en date du 31 août 1949, décidant de maintenir le taux des cotisations patronale et ouvrière à la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale respectivement à 4 p. 100 et 4 p. 100 des salaires.

Par décision ministérielle en date du 13 octobre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse Rhône-Alpes, en date du 9 septembre 1949, décidant de suspendre, en raison d'un recours au conseil d'Etat formé contre elle, l'application de la décision ministérielle retirant l'agrément à l'article 4 (§ 2) de l'annexe 3 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

Par décision ministérielle en date du 13 octobre 1949, a été annulée la décision prise par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes au cours de sa réunion du 28 septembre 1949, de fixer jusqu'au 31 décembre 1949 certains tarifs de responsabilité applicables dans les établissements privés de lutte antituberculeuse des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, à des taux supérieurs à ceux résultant de l'application des dispositions légales et réglementaires.

Par décision ministérielle en date du 19 octobre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Aude en date du 8 septembre 1949, décidant de faire bénéficier des dispositions de l'article 31 de la convention collective nationale de travail du personne, des organismes de sécurité sociale, Mlle X..., sous-chef du service de la comptabilité, en raison de ce qu'elle aurait été chargée de la tenue des registres comptables pendant le congé de maladie de l'agent comptable.

Par décision ministérielle en date du 20 octobre 1949, a été annulée la décision prise, lors de sa réunion du 5 septembre 1949, par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Rennes de considérer comme médecins spécialistes qualifiés au regard de l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels les praticiens figurant sur les listes en usage avant l'institution des commissions régionales de qualification et non annexées à la circulaire n° 33 du 29 janvier 1948.

Par décision ministérielle en date du 21 octobre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Pau, en date du 23 août 1949, décidant l'attribution des primes de maternité à tous les allocataires ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des prestations légales.

Par décision ministérielle en date du 21 octobre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Havre en date du 10 septembre 1949, décidant d'allouer aux médecins experts, en matière d'accidents du travail, des honoraires se montant à 1.000 F par expertise.

Par décision ministérielle en date du 22 octobre 1949, ont été annulées les décisions prises par la commission de procédure gracieuse de la caisse d'allocations familiales de Cambrai au cours de sa séance du 6 septembre 1949 et tendant à accorder des dispenses de versement des cotisations.

Par décision ministérielle en date du 25 octobre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne en date du 23 septembre 1949 décidant, à l'occasion de la rentrée des classes, une prime de 1.000 F par enfant d'allocataire.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 4 novembre 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 28 octobre 1949, complété par le décret du 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement simultané de M. le général Rodes et de M. le médecin lieutenant-colonel Keller, délégation est donnée à M. Nemoz, secrétaire de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 novembre 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 10 novembre 1949, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

ARDENNES

Deruisseaux (Théophile-Louis-Jules).
Liegeois (René-Emile).
Lelievre (Hervé-Edouard).
Riviere (Paul).

MAINE

Thibodaux (Edgard-Paul-Arthur).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Dieudonne (Victor).
Neyertz (Pierre-Eugène).

NORD

Anne (Charles-Louis).
Avoine (Gaston) (titre posthume).
Baratte (Jean-Baptiste-Louis) (titre posthume).
Bastien (Arthur-Ghislain).
Belot (Albert-Alphonse) (titre posthume).
Bernard (Lucien-Albert).
Bevaire (Gaston-Jules).
Bienfait (Armand-René).
Biestraeten (Jean-Joseph).
Blampain (Eugène-Edmond-Hector).
Blanchard (Gérard-Elie).
Blanchaite (Albert-Ernest) (titre posthume).
Blary (Louis-Victor-Léon).
Blonde (Lucien-Gilbert-Joseph).
Bocquet (Léonce-Victor).
Bonneville (Fernand-Georges-Marcel-Maurice)
Bourgoin (Fernand-Henri).
Bourlet (Lucien-Eugène).
Bricout (Raoul-François).
Broicorne (Abel-Emile).
Bruhler (René-Jean).
Bruniaux (Alexandre-Joseph).
Bugelin (Jules).
Buisset (Eugène-Edouard).
Cagnon (Louis-Arsène).
Camberlin (Adolphe-Théodore).
Canlecq (Auguste).
Canivet (Emile-Gustave-Adolphe).
Cantinieau (Edmond-Adrien-Julien).
Cardon (Adolphin).
Carlier (Jules-Benjamin) (titre posthume).
Carlier (Jules-Renelde) (titre posthume).
Carlier (Marcel-Edouard).
Carre (Gaston-Jean-Baptiste).
Carton (François-Paul) (titre posthume).
Casado (Ferdinand-Auguste-Célestin) (titre posthume).
Castelain (Paul-Joseph).
Catelain (Georges-Charles-Louis).
Cauchy (François-Eugène-Désiré).
Chatelain (Gaston-Jules).
Cheminais (Albert) (titre posthume).
Choquenet (Arthur-Léon-Jules) (titre posthume).
Chuin (Ladislas).
Cocheteux (Pierre-Louis).
Collet (Louis).
Cool (Henri-Joseph) (titre posthume).
Coppee (Aril-Adolphe).
Cordier (Florentin) (titre posthume).
Cossiaux (Hecter).
Collret (Léon-Henri) (titre posthume).
Couraet (Pierre-Paul) (titre posthume).
Courbet (Jules-Narcisse).
Coursier (Raoul-Aristide-Edouard-Gustave) (titre posthume).
Crepin (Nestor-Joseph) (titre posthume).
Dael (Jules-Emile) (titre posthume).
Daenen (Alexandre-Jean-Baptiste).
Dallenne (Henri-César).
Danset (Alexandre-Paul) (titre posthume).
Daras (Emile).
Debay (Kléber-Séraphin-Joseph).
Deboo (Charles-Gustave) (titre posthume).
Decours (Raphaël-Pierre).
Delaine (Victor).
Delcroix (Alfred) (titre posthume).
Delefosse (Albert).
Delespole (Alphonse-Jules).
Delgrange (Jules-Alphonse).
Delmotte (Augustin-Louis).
Delval (Jean-Baptiste).
Delvallée (Noël).
Dely (Achille-Albert).
Demarets (Marcel-Firmin-Julien-Joseph-Ghislain).
Denhez (François dit Kléber).
De Priester (Alphonse-Camille).
Despagne (Henri-Louis).
Dewaule (Etienne-Hubert).
D'Hondt (Paul).
Ducarne (Edouard).
Dufour (Roland-Alexandre).
Duloroy (Clovis-Adolphe).
Dupas (Désiré-Augustin-Célestin).
Durant (Arthur-Louis-Emile-Alexandre).
Durant (Jules-Joseph).
Durot (Valentin-Charles-Edmond).
Dusoulier (Georges).
Dussaux (Harris-Gustave).
Duvant (Robert).
Duwooz (Arthur-Eloi) (titre posthume).
Duwooz (Emile-Renelde).
Fatoux (André-Gustave).
Feys (Maurice-Pierre).
Flamen (Georges-Jules-Marie-Joseph).
Fontenelle (Camille-Paul).
Fontenelle (Robert-Joseph-Léger) (titre posthume).
Foulon (Henri).
Founel (Pierre).
François (Joseph).
Gadenne (Jean).
Gambier (Désiré) (titre posthume).
Gentili (Dominique-Antoine).
Ghemar (Jules).
Gilbert (Armand-Ferdinand).
Godecaux (Fernand-Jules).
Gomanne (Omer-Paul).
Gossart (André-Joseph).
Gosset (Jules-Roméo).
Gravet (Marcel-Amand) (titre posthume).
Gueritte (Georges-Henri-Vital).
Hache (Louis).
Hallaert (Louis-Emile).
Hancq (Jean-Louis) (titre posthume).
Hazard (Kléber-Renelde).
Hego (Jules-Désiré).
Henry (Maurice-René).
Herlem (Léon).
Holin (Gaston).
Hollande (Adonis-Joseph).
Holliant (Marcel-François-Cornil).
Houriez (Floride-Henri).
Huguet (Marcel-Adolphe).
Israël (Gustave) (titre posthume).
Jacob (Emile-Prudent).
Lachapelle (Charles-Albert) (titre posthume).
Lagrange (Charles-Eugène-Désiré-Georges).
Lajeunesse (Alfred).
Lapoirie (Henri-Emile).
Lasne (Camille-Renelde) (titre posthume).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lasselin (François-Jean-Baptiste).
Leblanc (Gaston).
Leffrun (Jean-Baptiste) (titre posthume).
Leclercq (Edmond-Henri).
Leclercq (Marcel-Emile).
Léger (Désiré-Gaston).
Lempereur (Narcisse-Paul).
Lerouge (Paul-Augustin-Joseph).
Lestienne (Constant-Fidèle).
Liber (Emile).
Loiset (Henri-Paul).
Loncke (Jean-François).
Lor (Arthur) (titre posthume).
Loridant (Joseph-Pierre-Marie) (titre posthume).
Mairesse (Gaston).
Mairesse (Henri).
Marlier (Hector-Auguste).
Marquillie (Albert-Adolphe-Joseph).
Martin (Marceau).
Marynus (Gaston-Télesphore).
Masera (Jules).
Matat (Jules) (titre posthume).
Mathieu (Napoléon) (titre posthume).
Mazingue (Emile) (titre posthume).
Meriaux (Léon-Jean-Baptiste).
Messiaen (Théodore-Camille).
Meunier (Albert-Joseph-Albert).
Mezere (François-Maurice) (titre posthume).
Michez (Fernand-Maurice).
Millot (Julien).
Mocq (Henri-Alexandre).
Montay (Alfred-Emile).
Moulin (Arthur).
Neumann (Maurice-Arsène).
Pantenier (Victor-Alphonse).
Petit (Paul-Marcel).
Piat (André-Alexandre-Alfred-Joseph).
Piat (André-Alexandre-Léon-Joseph) (titre posthume).
Pillois (Louis-Joseph-Gustave).
Plouvier (Edouard-Joseph).
Pluquet (Albert).
Prevost (Pierre-Joseph).
Rich (Louis-Henri).
Richard (Junior-Augustin) (titre posthume).
Richard (Omer).
Roland (Ulysse-Marcel-Emilien) (titre posthume.
Rondelet (Gaston-Pierre-Hippolyte) (titre posthume).
Rouscat (Achille).
Rousseau (Zéphir-Marcel).
Rousseaux (Léonce-Marcel).
Routier (Emile-Joseph) (titre posthume).
Sauthieux (François) (titre posthume).
Sauvage (Ulysse-Albert).
Schoorel (Louis-Lucien).
Soileux (Adolphe).
Tavernier (Edmond).
Thibaut (Louis-Alphonse).
Thieffry (Maurice-Narcisse) (titre posthume).
Tison (Louis-Albert).
Toulmonde (Albert-Marie-Joseph).
Trioux (Désiré).
Trouillet (Georges-Edmond).
Turbe (Julien).
Vancaelmont (Léon-Albert).
Vanderplanck (Désiré).
Vanhulle (Arsène-Alexandre).
Verbeist (Jules).
Vienne (Jules-Henri).
Vilai (Léon).
Villette (Géry-Adrien).
Wagnon (Léon).
Warocquier (Emile-Arthur).
Wasson (Pierre-Joseph).
Witasse (Isaïe).

PAS-DE-CALAIS

Duriez (Emile-Charles-Antoine).
Naze (Emile).
Poix (Adolphe).

Les dispositions du décret du 8 septembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Coppée (Aril-Adolphe).

Les dispositions du décret du 26 décembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Buisset (Eugène-Edouard).

Les dispositions du décret du 12 mai 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. François (Joseph).

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1949:

Page 9820, 1re colonne, après: « Mme Richard (Emilienne), du service interdépartemental d'Orléans, à compter du 1er juillet 1949 », ajouter: « Mme Salsenac (Marie), du service interdépartemental de Toulouse (annexe de Foix), à compter du 1er juillet 1949 ».

Page 9821, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Mme Furgolle (Denise), du service interdépartemental de Toulouse, à compter du 1er juillet 1948 (ancienneté) », lire: « Mme Furgolle (Denise), du service interdépartemental de Toulouse, à compter du 1er juillet 1948 (choix) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Indemnités kilométriques accordées à des médecins assurant le fonctionnement de services médico-sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant le taux des indemnités de vacations allouées aux médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médico-sociaux dépendant des collectivités publiques ou agréées par le service départemental d'hygiène sociale, placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population, pourront, lorsque leur résidence est distante de plus de 4 kilomètres du lieu de leur travail et qu'ils font usage, pour s'y rendre, de leur automobile personnelle, recevoir des indemnités kilométriques décomptées selon le tarif prévu par les caisses de sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1948 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, M. le docteur Salauze, directeur départemental de la santé de l'Aude, muté d'office, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement, à compter du 24 octobre 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Demande d'arbitrage de M. Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 F par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique. (No 8230.)

3. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1o de M. Livry-Level sur l'accident survenu aux Açores à l'avion Paris—New-York et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accroître la sécurité aérienne; 2o de M. Jacques Grésa sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores qui a coûté la vie à quarante-huit personnes.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris—New-York tombé aux Açores le 28 octobre 1949. (Nos 8292-8314. — M. Beauquier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une Société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 6703-265-1155-3395-2966-2284-2690-1408-1834-5575-7332. M. André Denis, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion: 1o du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2o de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3o de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-1288-4401-5361-7747. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360-6672. — Mme François, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4315 (rectifié)-5159-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 5567-7101. — M. Wasmer, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4573-7864. — M. Malbrant, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4930-7805. — M. July, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes. (Nos 4671-5830. — M. Cordonnier, rapporteur.)

13. — Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Nos 6349-4952-7610. — M. Bouxom, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 15 novembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Genest, jusques et y compris M. Gosset.

Tribunes. — Depuis M. Blocquaux, jusques et y compris M. Boulet.

Election d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Saône-et-Loire en date du 9 novembre 1949 que M. Claudius Bachelet a été élu député de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Joseph Renaud.

M. Bachelet est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. de Raulin-Laboureur.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe*,
« AUJOULAT »,

la signature:

« *Le président du groupe*,
« SENGHOR ».

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 9 novembre 1949.

Présents. — MM. Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred), Cristofol, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Ginestet, Hugues (Emile) (Alpes-Maritime), Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. L'Huillier (Waldeck), Mondon, Rabier, Reille-Soult, Schaff, Serre, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — M. Halbout (de M. Bentaïeb), M. Hugonnier (de M. Servin), M. Roucaute (de M. Albert Petit), M. Greffier (de M. d'Astier de La Vigerie), M. A. Denis (de M. Fleviez), Mme Roca (de M. Marty).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Aubry, Bour, Draveny, Dufour, André Mercier, Mlle Prévert.

Excusé. — Albert Petit.

Suppléant. — M. Finet (remplaçant Mme Peyrolles).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bayrou, Capdeville, Evrard, Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Triboulet.

Excusés. — MM. Augarde, Wasmer, Pierre Montel, Mekki.

Suppléant. — M. Taillade (de M. Penoy).

Commission des finances.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Coste-Floret, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Pafewski, Rigal (Eugène), Simonnet, Taillade.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Cayol, Courant, Fayet, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guitton, Hamon (Marcel), Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Yvon.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Bèche, Boccagny, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Finet, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Michel, Peyrat, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, M. Sion.

Excusés. — MM. Le Sciellour, Moynet.

Suppléants. — M. Airoldi (de M. Camphin), M. Guérin (Maurice) (de M. Barrot), M. Hugonnier (de M. Mudry), Mme Francine Lefebvre (de M. Elain), M. Montagnier (de M. Goudoux), M. Montillot (de M. Peytel).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Alliot, Gros, Lavergne, Martineau, Mme Nautré, M. Schauffler (Charles).

Excusés. — Mme Degrond, M. Mouchet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Darou, Fauvel, Gautier, Gouge, Guiguen, Halbout, Kuehn (René), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Schmitt (René) (Manche), Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouzier, Garet, Guitton, Raymond-Laurent, Siefriedt, Sigrist, Toublanc.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Barrachin, Cristofol, Defos du Rau, Desson, Djemad, Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Ginestet, Hugonnier, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves).

Excusé. — M. Paul Bastid.

Suppléants. — M. Biscarlet (de M. Michel), M. Bourbon (de M. Girard), M. Cayeux (de M. Beauquier), M. Citerne (de M. Ramette), Mme Claeys (de M. Villon), M. Diallo (de M. Guille), Mlle Dienesch (de M. Bichet), M. Finet (de Mme Peyrolles), M. Gallet (de M. Reille-Soult), M. Hénault (de M. Bardoux), Mme Francine Lefebvre (de M. Gilbert Cartier), M. Roucaute (de M. de Chambrun), M. Roulon (de M. Max Brussel), M. Silvandre (de M. Lamine-Gueye), M. Simonnet (de M. Bour), M. Sion (de M. Hussel).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Courant, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Roques, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Troisième bureau:

Département de l'Hérault. — Election de M. Peridier, en remplacement de M. Edouard Barthe, décédé. (M. Berlioz, rapporteur).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2. — Réponse des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix; expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté, et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestables, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures ». (N° 78.)

II. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° à quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée; 2° s'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés; 3° dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale. (N° 79.)

III. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré, et notamment pendant la période des manœuvres; quelle est la ration normale allouée à chaque soldat; si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités, et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités. (N° 81.)

IV. — Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend notamment donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux. (N° 80.)

V. — M. Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-711 du 7 juin 1949, ont été partout constituées et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret, et, si les buts proposés ont été atteints, demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies. (N° 82.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N°s 572 et 708, année 1949. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (N°s 426 et 576, année 1949. — M. Claparède, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, *Mme Claeys*, MM. Chaintron, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune. (N°s 315 et 581, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Estève, jusques et y compris M. Geoffroy.

Tribunes. — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Bernard (Georges), Breton, Brousse (Martial), Claparède, Cordier (Henri), Montullé (Laillet de).

Excusé. — M. H. Coupigny.

Suppléant. — M. Bozzi (de M. Fournier [Roger]).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Delalande au titre de la commission de la justice.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

II. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 716, année 1949) de M. Durand-Réville et plusieurs sénateurs, concernant la radiodiffusion de l'Union française.

II. — Etude d'une proposition de résolution concernant les chambres de commerce des Etats associés de l'Union française.

III. — Communication du président au sujet de la prochaine audition par la commission de M. le ministre de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 15 novembre 1949, à onze heures (local n° 221):

I. — Examen des avant-rapports de M. Valle sur:

a) La proposition de loi (n° 755, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2000 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

b) La proposition de loi (n° 757, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n°s 7057 et 7810 A. N.) portant réorganisation de la police dans les départements d'outre-mer;

b) Le projet de loi tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables à l'Algérie (n°s 5419 et 7711 A. N.);

c) La proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (n°s 7327-7917 A. N.).

III. — Echange de vues sur le projet de réforme de l'auxiliariat et le statut des agents communaux.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 15 novembre 1949, à quatorze heures trente (local n° 202):

Rapport pour avis de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 426, année 1949) réglementant la proposition de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » dont la commission du ravitaillement est saisie au fond.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures (local n° 213):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

1° Le projet de loi (n° 681, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949, entre la France et la Sarre;

2° Le projet de loi (n° 682, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

3° Le projet de loi (n° 683, année 1949) modifiant les articles 37, 38 et 272 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

4° La proposition de résolution (n° 657, année 1949) de M. Fournier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée;

5° La proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance;

6° La proposition de résolution (n° 771, année 1949) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948;

7° La proposition de résolution (n° 772, année 1949) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, dès le quatrième trimestre 1949, la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants;

8° La proposition de résolution (n° 773, année 1949) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « carte sociale des économiquement faibles ».

II. — Examen du projet de loi (n° 638, année 1949) tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 641, année 1949) renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

IV. — Désignation de trois commissaires pour siéger à la commission de simplification de la législation de la sécurité sociale.

V. — Question diverses.

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949).

(Nommée le 8 novembre 1949.)

La commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949) est convoquée pour se constituer le mardi 15 novembre 1949, à l'issue de la séance publique (local n° 201).

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (N°s 25, 26, 27 et 155, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Themia, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 9 novembre 1949.

Présents. — MM. Boussenot, Meyer, Montrat, René Moreux, Périer, Schmitt.

Excusés. — MM. Aubert, Mlle Autissier, MM. Boumendjel, Cazelles, Dadet, Egretaud, Giard, Gueye Mommar Djim, Guyard, Mignot, Odru, Pieri, Savary, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Tétau, Viniger.

Suppléants. — MM. Boussenot (de M. Antonini), Montrat (de M. Boula), Périer (de M. Estèbe), René Moreux (de M. Themia), Meyer (de M. Rosfelder).

Commission d'instruction.

1re séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Fourcade, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Boussenot, Dadet, Hazoumé.

Suppléants. — MM. d'Arboussier (de M. Bizot), Cazelles (de M. Bourgarel), Mlle Lafon (de M. Comiti), M. Antonini (de M. Monnet).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Curabet et Schock.

2e séance du jeudi 10 novembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, Boussenot, Fourcade, Monnet, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Dadet, Hazoumé.

Suppléants. — MM. d'Arboussier (de M. Bizot), Cazelles (de M. Bourgarel), de Boysson (de M. Comiti).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Antonini, Curabet, Schmitt.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 15 novembre 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen du projet de rapport de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 249, année 1949) sur le projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Rapport pour avis de M. Themia présenté par M. Meyer en raison de l'empêchement du rapporteur sur les demandes d'avis (n°s 25 et 26, année 1949) concernant la réglementation des boissons alcooliques.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures (local n° 219):

I. — Suite de la discussion sur le projet de rapport de M. Voca, relatif à la proposition (n° 66, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Désignation d'un rapporteur provisoire de la proposition (n° 238, année 1949), tendant à la création d'un comité des céréales de l'Union française.

II. — Réexamen du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim sur la transformation du régime des sociétés indigènes de prévoyance.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Exposé de M. Georget sur la proposition (n° 224, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude du dispositif des transports de la France d'outre-mer avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat; de prescrire la superposition de deux moyens différents et de prendre les mesures d'exécution consécutives.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 224, année 1949) précitée.

III. — Désignation d'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 165, année 1949) présentée par MM. Zinzou et Hazoumé et tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

IV. — Désignation d'un rapporteur de la proposition (n° 226, année 1949) présentée par M. Begarra et plusieurs de ses collègues et tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Ain-el-Turck d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

V. — Désignation d'un rapporteur de la proposition (n° 227, année 1949) présentée par M. Begarra et invitant le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi civil des états-majors, corps et services des armées stationnées en Afrique occidentale française.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen du rapport provisoire présenté par M. Alfred Bour, rapporteur de la demande d'avis (n° 251, année 1949) sur le projet de décret portant modification pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. — Examen du rapport provisoire présenté par M. Alfred Bour, rapporteur de la demande d'avis (n° 250, année 1949) sur un projet de décret tendant à limiter le montant du cautionnement de rapatriement exigé des personnes qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Examen du rapport provisoire de M. Abdesselam, rapporteur de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

IV. — Examen du rapport provisoire de M. Abdesselam, rapporteur de la proposition (n° 107, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal sous certaines conditions.

Eventuellement: examen du rapport provisoire de M. Antonini, rapporteur pour avis des demandes d'avis (n°s 25, 26 et 27, année 1949): la première, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; la deuxième: sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; la troisième: sur le projet de loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 14 novembre 1949.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Quatorze heures trente.

Ordre du jour.

Problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Mardi 15 novembre 1949.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Dix heures.

Ordre du jour.

Alcool-carburant.

Audition de M. Lucas, président de la confédération générale des producteurs de fruits à cidre, et M. Chevalier, de la fédération des associations viticoles, sur le rôle du régime de l'alcool dans les productions cidricoles et viticoles.

Quinze heures.

Audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant.

Mercredi 16 novembre 1949.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Neuf heures trente.

Ordre du jour.

Etude d'un programme de travail.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Neuf heures trente.

Ordre du jour.

Projet de loi n° 8184 portant aménagement du prélèvement sur les loyers.

Quatorze heures trente.

Financement de la construction.

Eventuellement, réunion le jeudi 17 novembre, à neuf heures trente, au cas où la commission n'aurait pas épuisé son ordre du jour.

Jeudi 17 novembre 1949.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Neuf heures trente.

Ordre du jour.

Problème des chambres d'agriculture.

Audition de M. Prault, directeur de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 427 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Syrie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Syrie.

Il s'applique, à l'exception du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

Il se substitue à l'avis n° 397 de l'office, qui est abrogé.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Syrie s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après:

Titre Ier. — Dispositions générales.

1° Les règlements à destination ou en provenance de la Syrie s'effectuent selon les règles applicables aux relations financières avec les pays étrangers.

De même, les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de payement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Syrie;

2° Les mouvements de fonds à destination de la Syrie ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes compétent, et dans les conditions définies ci-après au titre II;

3° La livre syrienne n'étant plus traitée à Paris, les transferts à destination ou en provenance de la Syrie s'effectuent en francs par le jeu de comptes syriens en francs, fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III;

4° Les dispositions du paragraphe 3 de l'avis n° 406 de l'office des changes sont applicables aux billets de banque en livres syriennes.

Titre II. — Opérations autorisées.

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de transfert à destination de la Syrie pour les payements présentant le caractère de payements normaux et courants.

Sont considérés notamment comme payements normaux et courants les payements correspondant aux opérations suivantes:

1° Fournitures de marchandises, à l'exclusion des marchandises en transit;

2° Services commerciaux et autres:

Frais de transport relatifs à tous genres de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;
Autres fais connexes aux mouvements de marchandises;
Frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;
Assurances marchandises, primes et indemnités;
Commissions, courtages, frais de représentation, etc.;
Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.;
Salaires, honoraires, etc.;

3° Opérations assimilées aux transactions commerciales: assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités):

Frais d'entretien et de subsistance;
Frais de voyage, de séjour, de scolarité, d'hospitalisation;
Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);
Entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;
Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;
Redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;
Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation, de films, etc.;

4° Bénéfices d'exploitation:

Bénéfices de succursales et participation de celles-ci aux frais de gestion du siège central;
Recettes d'exploitation de lignes maritimes et aériennes;

5° Règlements d'intérêts, revenus, dividendes, amortissements contractuels;

6° Tout autre payement que les deux gouvernements, ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

Titre III. — Comptes étrangers syriens.

Les comptes étrangers syriens sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme syriennes, c'est-à-dire de personnes physiques résidant habituellement en Syrie et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes syriens, aux règles générales de l'avis n° 207 et aux dispositions particulières suivantes:

A. — Ouverture.

Il est rappelé que l'ouverture de comptes syriens est soumise à l'autorisation préalable de l'office des changes.

B. — Opérations au débit.

1° Tout compte syrien peut être débité librement par le crédit d'un compte syrien. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte syrien. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte syrien;

2° Tout virement d'un compte syrien à un compte étranger en francs autre qu'un compte syrien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte libanais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

3° Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte syrien ne nécessite aucune autorisation préalable.

C. — Opérations au crédit.

1° Un compte syrien peut être crédité sans autorisation de l'office des changes:

a) Des sommes provenant d'un autre compte syrien, dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus;

b) Des sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'office des changes. Sont, d'ores et déjà, agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Les cessions doivent avoir lieu par virements de comptes et non par remise de billets de banque;

c) Des sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes, peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa *b* précédent;

2° Un compte syrien peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Conformément aux dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, et relatif à la délivrance des autorisations d'importation ainsi qu'aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949 (p. 8073), les importateurs sont informés qu'une deuxième tranche de crédits en dollars est ouverte et sera utilisée pour le financement de l'importation des produits énumérés dans la liste ci-dessous.

De même que pour la première tranche, cette liste ne concerne que les produits relevant des procédures 2 et 3 définies dans l'avis du 14 août 1949, c'est-à-dire les produits dont l'importation est confiée aux entreprises privées et pour lesquelles les licences sont accordées, soit après consultation des organismes professionnels intéressés (procédure 2), soit après examen simultané opéré suivant la réglementation générale (procédure 3).

Il est rappelé que les demandes de licence doivent être déposées auprès des ministères techniques compétents, dans un délai maximum de trente jours à compter de la publication du présent avis:

NUMÉROS de code.	PRODUITS	MODE d'importation.
080	Gélatines spéciales	3
0902	Lait entier en poudre (1)	3
176	Chiffons de laine	2
2001	Soies et crins d'origine animale	2
2101	Huiles essentielles	2
2103	Drogues végétales; tara	3
2106	Glandes d'animaux, matières tinctoriales, cordes et boyaux	3
220	Alcools	3
370	Produits pharmaceutiques	3
	Produits chimiques pour pharmacie	3
380	Razorite, borax déshydraté, sels de cérium, sélénium, divers minéraux, iode, divers organiques	3
450	Poudre de fer, oxyde de titane, oxyde de fer synthétique, divers minéraux, amorces électriques à retard, bases dérivées du pétrole, auxiliaires pour carburant, alkyls phénols, polystyrènes, extraits tinctoriaux intermédiaires pour colorants, matières plastiques diverses, divers organiques, peintures, vernis, poudre à souder, ingrédients pour caoutchouc, carbon blak, coke de brai, huiles pour fonderie	3
570	Billes de bois dur, grumes de bois tendre, sciages tendres, pins d'orégon et pitchpins, poutres et débits	2
	Planchettes à crayons	3
	Séparateurs d'accumulateurs	3
	Ebauches de navettes	3
591	Pâtes textiles	2
	Pâtes à papier spéciales	2
	Papiers diélectriques et spéciaux	2
620	Coke de pétrole	3
640	Abrasifs, charbons électrotechniques, briques de magnésie, tripoli, briques de silice, briques de carborandum, meules diamantées	3
650	Minerai de zinc	3
660	Aciers spéciaux	2
	Ebauches de forge	3
	Câbles acier, tubes de four et pièces de rechange	3
680	Vis Parker, vis autotaraudeuses, tableaux de contrôle, chaînes, outillage à main, aiguilles de bonneterie, balances automatiques et pièces diverses	3
692	Feuillards cuivrés, fil machine	3
698	Poudre d'or sur cellophane	2
710	Moteurs électriques et pièces détachées	3
720	Appareils de radiologie et pièces détachées	3
730	Pièces détachées pour moteurs	3
740	Grues, pelles, élévateurs, machines à drainer, pièces détachées	3
750	Machines-outils, pièces détachées	3
760	Matériel de fonderie, lignes de décapage, pièces détachées	3
770	Machinisme agricole	2
771	Machinisme agricole	2
780	Machines diverses et pièces détachées	3
820	Véhicules pour l'agriculture et pièces détachées	2
830	Tracteurs à chenilles de moins de 50 CV	2
832	Tracteurs à roues	2
840	Pièces d'hélicoptères	2
858	Rechanges navales	2
880	Instruments de précision	3
891-1-2	Caoutchouc synthétique	2
891-3	Pneumatiques spéciaux	3
891-4	Articles en caoutchouc, plastiques dérivés du caoutchouc	3

(1) Pour le lait, les licences ne seront accordées qu'aux importateurs justifiant qu'ils sont en mesure de livrer un produit qui réponde aux normes suivantes:

a) Avoir été fabriqué d'après le procédé Spray, dans les trois mois précédant la date d'expédition;
b) Contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité;
c) Contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses;
d) Contenir environ 27 p. 100 de protéine, 37 p. 100 de lactose, 6 p. 100 de matières minérales;
e) Présenter un taux de solubilité compris entre 97 et 100 p. 100;
f) Etre conditionné sous vide ou sous gaz neutre en emballages métalliques d'une livre anglaise.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Issy-les-Moulineaux, le 9 novembre 1949, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
0	gagnent	1.000 F.	1.000 F
9	—	1.000 F.	1.000 F
13	—	1.500 F.	2.500 F
88	—	2.000 F.	3.000 F
99	—	3.000 F.	4.000 F
70	—	4.000 F.	5.000 F
183	—	5.000 F.	10.000 F
066	—	7.000 F.	12.000 F
392	—	8.000 F.	15.000 F
881	—	10.000 F.	20.000 F
3.196	—	20.000 F.	30.000 F
3.672	—	20.000 F.	30.000 F
8.240	—	20.000 F.	30.000 F
5.189	—	30.000 F.	40.000 F.
9.189	—	30.000 F.	40.000 F
4.954	—	40.000 F.	50.000 F
8.948	—	40.000 F.	50.000 F
8.802	—	50.000 F.	60.000 F.
8.711	—	60.000 F.	80.000 F
5.882	—	90.000 F.	100.000 F
11.106	—	100.000 F.	120.000 F
37.339	—	100.000 F.	120.000 F
37.783	—	100.000 F.	120.000 F
49.492	—	100.000 F.	120.000 F
76.399	—	100.000 F.	120.000 F
45.249	—	200.000 F.	150.000 F
67.486	—	200.000 F.	150.000 F
72.288	—	200.000 F.	150.000 F
68.698	—	300.000 F.	175.000 F
83.899	—	300.000 F.	175.000 F
98.034	—	400.000 F.	200.000 F

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B
013.163	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F
038.852	—	1.000.000 F.	500.000 F
255.691	—	1.000.000 F	500.000 F
259.288	—	1.000.000 F.	500.000 F
105.045	—	2.000.000 F.	600.000 F
051.130	—	5.000.000 F.	1.000.000 F
274.241	—	10.000.000 F.	3.000.000 F
175.272	—	15.000.000 F.	7.500.000 F

Le prochain tirage aura lieu le 16 novembre 1949, salle Pleyel, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de crêpe caoutchouc pour semelles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 200 tonnes de crêpe caoutchouc pour semelles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises est ouvert pour la métropole dans le cadre de l'accord commercial franco-hollandais du 3 août 1949.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ce produit devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 25 novembre 1949, à dix-sept heures trente.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Il est ouvert à destination de la Grande-Bretagne et de la Belgique les contingents de bois suivants:

Bois de mine en pin maritime: 100.000 tonnes (bois incendiés).

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces produits devront être formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 et déposés à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent avis.

En outre, devront être déposés dans le même temps, à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (7e), à l'appui de la demande d'exportation:

a) Un certificat délivré par le conservateur des eaux et forêts constatant que le pétitionnaire ou son mandataire est propriétaire ou qu'il a acquis depuis le 1er janvier 1949 à un juste prix qui sera mentionné sur le certificat, un volume de grumes (cubage au réel) de pins incendiés sur pied équivalent au volume des bois à exporter;

b) Ce certificat devra en outre constater la mise en exploitation par le demandeur des coupes de bois incendiées;

c) Un certificat délivré par le conservateur des eaux et forêts attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois, notamment en ce qui concerne le fonds forestier national;

d) Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise,

e) Une copie de facture *pro forma* rappelant cette spécification.

Les demandes d'autorisation d'exportation feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

Avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable six mois domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Il est ouvert à destination de tous pays, dans la limite où le permettent les échanges commerciaux avec ces différents pays, les contingents de bois suivants:

Bois de papeterie en pin maritime: 100.000 tonnes.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces produits devront être formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 et déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent avis.

En outre, devront être déposés dans le même temps à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (7e), à l'appui de la demande d'exportation:

a) Un certificat délivré par le conservateur des eaux et forêts constatant que le pétitionnaire ou son mandataire est propriétaire ou qu'il a acquis depuis le 1er janvier 1949 à un juste prix qui sera mentionné sur le certificat, un volume de grumes (cubage au réel) de pins incendiés sur pied équivalent au volume des bois à exporter;

b) Ce certificat devra, en outre, constater la mise en exploitation par le demandeur des coupes de bois incendiées;

c) Un certificat délivré par le conservateur des eaux et forêts attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois, notamment en ce qui concerne le fonds forestier national;

d) Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

e) Une copie de facture *pro forma* rappelant cette spécification.

Les demandes d'autorisation d'exportation feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

Avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable six mois domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours (contrôle sanitaire aux frontières).

L'avis de concours pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire, ouvert le 22 janvier 1950 au ministère de la santé publique et de la population et paru au *Journal officiel* du 2 novembre 1949 (p. 10824), est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Un concours est ouvert le 22 janvier 1950 au ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris, et éventuellement dans un centre qui sera désigné ultérieurement, pour le recrutement de lieutenants de police sanitaire »,

Lire:

« Un concours est ouvert le 11 janvier 1950... ».

(Le reste sans changement.)

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 3 NOVEMBRE 1949	AU 27 OCTOBRE 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.405 »	52.980.553.405 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.584.976.390 »	1.573.458.026 »
Comptes courants postaux		18.561.159.358 »	19.375.796.714 »
Disponibilités à vue à l'étranger		58.228.021.710 »	52.949.086.412 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		20.500.000.000 »	20.900.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	277.462.137.909 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	25.757.885.000 »	303.277.715.700 »	328.992.892.780 »
Effets escomptés sur l'étranger	57.692.791 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		149.906.332.261 »	140.935.504.507 »
Avances sur titres		6.794.843.150 »	4.982.322.050 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		20.787.286.000 »	6.254.078.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		159.200.000.000 »	152.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 30 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		32.024.063.759 »	23.219.528.584 »
Total		1.399.248.237.939 »	1.380.266.206.354 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.238.997.756.615 »	1.218.607.374.005 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	32.427.627 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	176.466.034 »	136.756.634.487 »	143.047.293.988 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	134.333.108.188 »		
Dispositions et autres engagements à vue	2.214.632.638 »		
Divers		22.982.009.623 »	18.009.701.157 »
Total		1.399.248.237.939 »	1.380.266.206.354 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 OCTOBRE 1949

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 731632 sera remboursée par **100.000** F

L'obligation n° 505711 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 663001 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F :

183622 251539 283000 297692 300705 360947 404305 437556 501850 523520 538524 595363 635731 637196 666960 705210 861317 943393 962091 981101

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1949.

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1899.

L'obligation n° 80127 sera remboursée par **150.000** F.

L'obligation n° 37912 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F :

11292 35111 60967 74169 98092 149631 190380 233819 240997 273615 301069 312255 322817 344851 349945 360550 397969 415146 473269 481550

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1949.

Liste des obligations sorties antérieurement au 5 avril 1949 et restant à rembourser.

(Le tirage du 5 avril 1949 a été publié au *Journal officiel* n° 108 du 6 mai 1949.)

45, 91, 112, 175, 259, 483, 485, 487, 491, 509, 555, 619, 648, 704, 709, 713, 772, 776, 850—[illegible]118, 157, 200, 215, 252, 258, 350, 460, 487, 563, 663, 695, 738, 889, 951—2401, 404, 408, 422, 483, 560, 741, 785, 787, 790, 838, 879—3156, 351, 438, 539, 549, 591, 639, 655, 659, 782, 851, 871, 901, 925, 962, 981, 997—4315, 438, 471, 575, 582, 635, 795, 921, 975, 994—5041, 118, 140, 297, 301, 365, 464, 520, 533, 584, 658, 692, 831, 860, 869, 944, 995—6101, 112, 125, 135, 287, 406, 488, 498, 638, 655, 720, 738, 765, 770, 786, 894—7011, 79, 272, 274, 328, 337, 458, 560, 571, 618, 640, 653, 664, 675, 712, 815, 996—8013, 31, 178, 357, 367, 397, 533, 535, 610, 611, 608, 676, 827, 873, 896, 898—9026, 118, 297, 317, 425, 443, 445, 464, 476, 477, 527, 530, 580, 593, 720, 743, 759, 877—10133, 223, 515, 528, 612, 651, 666, 698, 719—11060, 65, 166, 256, 313, 379, 382, 391, 437, 438, 557, 582, 604, 615, 622, 761, 827, 925, 951—12005, 36, 147, 232, 376, 386, 461, 575, 655, 705, 764, 871, 891, 977—13003, 5, 168, 191, 282, 287, 449, 454, 523, 596, 837, 847, 848, 857, 902, 934, 958—14078, 87, 226, 246, 476, 513, 524, 547, 655, 723, 785, 830, 847, 877, 964, 969, 975—15230, 253, 326, 359, 365, 369, 417, 476, 484, 485, 514, 562, 563, 620, 656, 982—16027, 141, 237, 374, 423, 460, 680, 684, 800, 941, 941—17184, 227, 239, 269, 368, 393, 453, 471, 577, 594, 705, 720, 724, 753, 779, 800, 838, 907, 976, 999—18041, 58, 124, 133, 150, 173, 241, 329, 429, 659, 685, 848, 894, 995—19056, 135, 174, 220, 254, 319, 381, 383, 409, 419, 505, 511, 514, 519, 738, 809, 871, 947, 976—20063, 66, 120, 133, 297, 309, 358, 416, 572, 577, 619, 620, 680, 686, 700, 735, 750, 772—21067, 124, 150, 369, 513, 582, 644, 719, 791, 886—22196, 338, 372, 420, 506, 522, 527, 556, 564, 604, 606, 804, 865, 992—23000, 67, 155, 211, 252, 265, 345, 427, 448, 499, 528, 546, 561, 595, 604, 637, 776, 779, 821, 850, 974—24070, 135, 263, 296, 297, 429, 437, 495, 503, 536, 652, 673, 681, 682, 713, 730, 778, 840, 885, 983, 999—25034, 130, 142, 203, 315, 347, 472, 522, 526, 566, 611, 720, 816, 819, 832, 937, 943—26044, 105, 186, 247, 271, 272, 348, 385, 441, 444, 462, 473, 761, 790, 802, 846, 935, 936, 954—27109, 110, 143, 246, 291, 294, 336, 796, 864, 963—28032, 46, 94, 306, 323, 397, 415, 471, 481, 502, 799—29007, 210, 415, 424, 450, 480, 520, 561, 630, 656, 669, 769, 808, 849, 853, 941, 946.

30023, 39, 88, 118, 397, 429, 437, 510, 530, 581, 604, 630, 664, 677, 722, 752, 784, 968, 989—31032, 257, 464, 582, 644, 687—32033, 43, 66, 109, 230, 241, 368, 406, 482, 517, 538, 620, 659, 696, 749, 768, 799, 877—33035, 80, 100, 168, 198, 243, 273, 399, 516, 562, 621, 635, 840, 846, 878, 949—34090, 220, 248, 272, 380, 392, 456, 489, 541, 557, 620, 670, 902, 938, 966—35041, 140, 156, 335, 374, 509, 549, 567, 723, 754, 801, 836, 873, 892, 972, 974—36002, 6, 73, 150, 367, 470, 485, 513, 592, 603, 624, 768, 796, 826, 858—37079, 169, 186, 208, 298, 309, 435, 612, 662, 664, 689, 718, 728, 738, 875, 997—38026, 87, 215, 277, 414, 456, 530, 535, 880, 883, 985—39058, 79, 122, 216, 280, 295, 323, 485, 530, 683, 884, 920—40158, 265, 300, 374, 507, 596, 725, 841, 911, 935, 936, 968—41163, 193, 293, 298, 320, 337, 446, 461, 499, 509, 516, 583, 606, 618, 638, 678, 687, 727, 731, 835, 850, 900, 938, 951, 991—42096, 98, 183, 263, 264, 292, 396, 435, 503, 560, 636, 738, 741, 771, 842, 878, 888, 954, 975—43023, 248, 491, 496, 512, 878, 914, 946, 980, 987—44160, 197, 200, 231, 260, 293, 351, 417, 529, 547, 570, 606, 609, 624, 742, 765, 837, 888—45040, 103, 133, 365, 369, 572, 603, 613, 689, 693, 719, 750, 907, 925, 938—46005, 88, 255, 434, 454, 724, 791, 795, 894, 914—47041, 83, 143, 228, 236, 255, 404, 640, 701, 915—48092, 283, 307, 308, 474, 523, 574, 597, 640, 685, 698, 830, 833, 884, 898—49161, 220, 298, 332, 363, 398, 463, 541, 821, 864, 867, 931—50030, 75, 145, 235, 238, 385, 390, 391, 604, 634, 703, 909, 960, 978—51027, 57, 116, 136, 221, 258, 336, 340, 404, 502, 511, 604, 714, 786, 944—52044, 64, 65, 91, 136, 140, 160, 205, 233, 261, 382, 393, 451, 453, 501, 560, 669, 718, 725, 732, 761, 770, 774, 779, 791, 812, 886—53003, 43, 88, 92, 180, 261, 281, 315, 389, 428, 537, 647, 794, 927, 964—54134, 219, 284, 317, 425, 459, 474, 533, 693, 774, 776, 786, 794, 803, 824—55021, 33, 215, 223, 273, 412, 445, 569, 628, 643, 723, 884, 986, 989—56031, 90, 113, 114, 368, 418, 618, 634, 638, 750, 925, 990—57083, 84, 158, 258, 311, 394, 404, 502, 512, 526, 530, 618, 723, 765, 910—58151, 223, 246, 299, 302, 309, 426, 527, 549, 682, 698, 885, 919, 962, 995—59062, 26, 77, 87, 190, 208, 378, 391, 479, 482, 497, 541, 552, 591, 594, 608, 724, 754, 980, 992.

60033, 47, 48, 50, 59, 81, 82, 277, 283, 515, 537, 570, 621, 709, 787, 820, 871—61072, 212, 343, 523, 636, 747, 794, 823, 826, 875, 903, 937, 944—62015, 21, 90, 155, 156, 164, 200, 222, 350, 385, 403, 425, 455, 582, 632, 680, 693, 791, 814—63076, 108, 172, 246, 302, 327, 705, 760, 792, 803, 898, 972—64005, 18, 54, 84, 151, 186, 204, 228, 265, 268, 292, 485, 579, 714, 773, 831, 892—65121, 136, 182, 270, 307, 392, 460, 477, 519, 550, 555, 700, 733, 774, 806, 947—66064, 85, 89, 106, 351, 452, 471, 522, 537, 612, 698, 892, 936, 977—67119, 121, 127, 151, 182, 224, 278, 289, 319, 344, 405, 449, 476, 495, 523, 803, 888, 905, 996—68009, 110, 141, 216, 264, 395, 401, 529, 622, 681, 846, 889, 924, 955, 969—69373, 377, 419, 485, 503, 510, 574, 617, 985—70010, 72, 229, 422, 601, 604, 630, 716, 751, 913, 945, 979, 993—71022, 93, 151, 295, 358, 363, 376, 395, 443, 459, 466, 469, 485, 538, 539, 583, 681, 741, 765, 827, 981, 986—72079, 94, 165, 474, 489, 498, 533, 555, 634, 657, 741, 773, 957, 965, 973, 980—73314, 371, 377, 444, 521, 563, 595, 620, 749, 800, 850, 876, 885—74026, 132, 160, 177, 290, 348, 465, 483, 528, 633, 642, 649, 728, 927, 958, 977, 979—75145, 210, 212, 276, 375, 464, 480, 582, 722, 796, 799, 842, 972—76043, 121, 238, 262, 321, 325, 355, 378, 380, 435, 456, 583, 658, 673, 674, 686, 876—77097, 107, 127, 149, 304, 330, 349, 437, 527, 537, 556, 642, 665, 775, 986—78164, 212, 244, 269, 353, 364, 394, 569, 686, 711, 724, 837, 846, 889—79121, 172, 318, 371, 438, 465, 475, 541, 586, 649, 668, 688, 996, 795, 814, 903, 905, 944, 971—80028, 172, 186, 196, 397, 539, 630, 662, 710, 718, 841, 943, 966—81013, 67, 79, 119, 146, 232, 311, 655, 682, 813, 851, 855, 870, 940—82334, 357, 501, 509, 613, 640, 688, 710, 730, 853, 924—83214, 249, 377, 433, 462, 714, 955, 971—84105, 362, 432, 486, 551, 553, 655, 657, 697, 718, 770, 836, 845, 846, 855, 887, 991—85007, 19, 28, 185, 196, 230, 287, 322, 488, 491, 600, 664, 765, 775, 839, 920, 929—86084, 89, 300, 306, 416, 512, 612, 614, 686, 776, 954, 995—87069, 180, 223, 414, 455, 463, 518, 573, 689, 716, 717, 777, 817, 913, 957, 964, 978—88016, 67, 158, 160, 191, 256, 273, 305, 315, 544, 772, 846, 857, 920—89077, 123, 131, 132, 202, 351, 441, 497, 579, 591, 592, 659, 697, 731, 756, 966.

90153, 256, 305, 349, 460, 576, 623, 681, 745, 811, 838, 980—91024, 74, 153, 196, 418, 459, 495, 504, 556, 611, 662, 684, 702, 706, 714, 824, 945, 981—92024, 57, 95, 187, 291, 397, 450, 490, 515, 518, 554, 561, 661, 766, ,775, 818, 891, 909, 968—93229, 356, 383, 571, 689, 770, 780, 807, 825, 830, 874, 899, 918, 959—94014, 71, 100, 121, 272, 281, 422, 513, 550, 557, 657, 801—95127, 187, 190, 220, 356, 384, 482, 551, 552, 680, 690, 693, 799, 807, 819, 825, 895, 970—96140, 315, 317, 370, 385, 554, 585, 628, 790, 801, 803, 872, 944, 956, 958—97004, 25, 245, 270, 287, 375, 460, 470, 543, 640, 661, 669, 677, 803, 823, 830, 849, 911—98018, 100, 148, 154, 192, 194, 355, 358, 389, 487, 520, 567, 749, 782, 949—99113, 256, 274, 300, 382, 472, 553, 580, 761, 815, 899, 913—100032, 71, 110, 161, 178, 187, 377, 497, 615, 663, 712, 724, 760, 782, 799, 814, 831, 856—101054, 74, 175, 198, 370, 524, 604, 779, 960, 982—102041, 107, 284, 344, 374, 376, 549, 552, 628, 701, 719, 721, 731, 756, 778, 930, 951, 982—103177, 269, 341, 424, 492, 540, 561, 605, 628, 849, 913, 916—104251, 260, 336, 390, 404, 472, 475, 698, 720, 941—105072, 105, 214, 217, 279, 284, 291, 375, 455, 594, 730, 834, 954, 959—106029, 80, 84, 105, 108, 113, 208, 243, 455, 460, 522, 571, 683, 706, 728, 890—107249, 291, 503, 551, 676, 992—108089, 120, 148, 193, 199, 426, 478, 604, 618, 728, 814, 815, 841, 969, 986—109020, 55, 59, 63, 108, 121, 186, 215, 298, 319, 336, 395, 418,

741, 744—110034, 46, 62, 83, 122, 244, 262, 309, 335, 377, 396, 471, 645, 685, 724, 726, 749, 778, 790, 801, 938—111366, 437, 439, 465, 604, 636, 646, 803, 841, 933—112126, 191, 193, 230, 280, 321, 384, 420, 616, 646—113001, 14, 146, 229, 237, 397, 434, 457, 491, 621, 736, 762, 943—114101, 115, 156, 194, 241, 317, 369, 414, 437, 650, 657, 679, 725, 773, 823, 900, 954, 976, 984—115025, 138, 140, 189, 208, 248, 290, 292, 591, 599, 605, 608, 632, 757, 889—116014, 45, 44, 127, 141, 225, 259, 326, 333, 406, 469, 615, 626, 657, 830, 851, 967, 968—117043, 60, 88, 131, 153, 472, 484, 513, 521, 536, 610, 674, 692, 741, 791, 823, 845, 854, 867, 905, 946, 983—118134, 135, 184, 201, 219, 229, 328, 333, 353, 389, 521, 607, 609, 620, 625, 678, 758, 821, 825—119251, 289, 291, 317, 350, 441, 542, 751, 847, 908, 915, 975.

120018, 61, 179, 238, 270, 303, 322, 332, 410, 456, 488, 526, 681, 688, 707, 709, 766, 767, 777, 810, 961, 990—121006, 11, 57, 98, 117, 239, 303, 390, 525, 527, 547, 674, 687, 689, 713, 714, 882, 879, 895, 960, 971—122249, 252, 279, 378, 397, 413, 438, 594, 615, 629, 653, 754—123019, 43, 46, 203, 224, 232, 241, 270, 347, 361, 467, 472, 474, 477, 554, 562, 571, 618, 850, 872, 918, 923—124100, 122, 312, 320, 405, 469, 527, 616, 635, 840, 905, 906, 909, 973—125039, 114, 122, 133, 168, 363, 364, 412, 413, 417, 446, 482, 578, 582, 589, 701, 795, 911—126056, 179, 209, 280, 356, 417, 589, 631, 759, 918—127043, 141, 149, 171, 317, 368, 403, 420, 446, 457, 637, 764, 767, 892, 909, 927—128027, 313, 362, 592—129043, 81, 528, 603, 629, 716, 939, 963—130052, 120, 140, 155, 219, 256, 433, 545, 556, 606, 708, 749, 755, 799, 842, 860, *919—131013, 55, 163, 314 318, 327, 365, 416, 466, 503, 526, 565, 577, 813, 998—132032, 61, 68, 94, 199, 203, 276, 363, 406, 427, 461, 465, 516, 592, 639, 721, 895, 918, 942, 945—133014, 47, 97, 128, 235, 330, 388, 553, 718, 731, 750, 889—134002, 62, 65, 99, 113, 163, 183, 284, 311, 338, 357, 372, 438, 441, 462, 504, 636, 663, 752, 866, 938, 982, 986—135023, 90, 112, 134, 172, 505, 728, 734, 771, 898, 901, 954, 991—136044, 89, 229, 232, 363, 404, 439, 447, 495, 676, 737, 810, 850, 875, 898, 908, 911, 943—137084, 122, 181, 216, 261, 356, 371, 405, 418, 573, 595, 625, 699, 700, 707, 816—138032, 328, 369, 539, 577, 694, 714, 759, 828, 829, 830, 834—139058, 70, 79, 236, 310, 333, 390, 455, 509, 521, 544, 591, 638, 723, 790, 856, 881, 920, 980—140059, 120, 147, 250, 263, 388, 433, 434, 436, 449, 490, 620, 635, 669, 684, 692, 735, 820, 849, 871, 897, 904, 984—141004, 38, 52, 125, 155, 181, 289, 438, 440, 508, 544, 589, 600, 699, 720, 810, 832, 936—142044, 52, 260, 281, 349, 367, 410, 434, 507, 603, 699, 817, 845, 909, 982—143033, 196, 310, 339, 564, 603, 677, 786, 805, 909, 911, 932—144121, 167, 216, 299, 366, 411, 415, 512, 592, 616—145014, 17, 75, 106, 138, 377, 384, 395, 619, 680, 698, 716, 748, 749, 788, 904, 932, 979—146066, 81, 92, 190, 382, 447, 497, 637, 701, 822, 848, 917, 925—147042, 109, 134, 335, 465, 502, 592, 614, 634, 664, 715, 727, 748, 752, 769, 790, 793, 795, 810, 911, 995—148007, 118, 136, 206, 236, 287, 333, 340, 372, 410, 528, 879, 881, 957, 972—149009, 29, 46, 81, 105, 219, 232, 281, 460, 546, 595, 616, 974.

150014, 106, 188, 200, 206, 211, 275, 322, 483, 486, 711, 801, 876, 976, 979, 981—151143, 199, 219, 255, 294, 329, 366, 372, 492, 602, 682, 715, 721, 734, 795, 819—152003, 47, 50, 58, 156, 229, 338, 353, 389, 636, 774—153052, 54, 60, 333, 404, 470, 502, 563, 580, 596, 659, 716, 785, 885, 906—154064, 73, 83, 276, 392, 443, 461, 635, 793, 833, 954—155023, 27, 203, 216, 229, 238, 245, 535, 634, 635, 644, 770, 878, 885, 903—156112, 185, 247, 320, 499, 576, 597, 651, 686, 947—157036, 131, 397, 410, 463, 512, 520, 634, 680, 803, 869, 876, 920—158085, 120, 140, 190, 233, 283, 289, 309, 316, 423, 430, 443, 485, 634, 684, 766, 823, 866, 882—159177, 178, 280, 563, 656, 717, 853, 881, 943—160021, 34, 115, 269, 450, 468, 514, 554, 597, 614, 616, 627, 662, 664, 886, 984—161135, 142, 234, 317, 527, 590, 679, 685, 737, 742, 834, 946—162044, 112, 172, 173, 569, 586, 868, 878, 988—163042, 108, 231, 375, 525, 533, 538, 561, 563, 567, 681, 762, 928, 936—164004, 106, 167, 187, 226, 347, 480, 609, 671, 675, 677, 714, 729, 844, 887, 945—165099, 102, 153, 155, 218, 391, 431, 451, 499, 529, 586, 617, 622, 643, 644, 685, 764, 844, 925—166084, 189, 219, 239, 273, 305, 330, 331, 380, 480, 505, 548, 562, 930—167144, 200, 322, 336, 428, 491, 586, 587, 637, 645, 664, 784—168132, 170, 294, 320, 354, 371, 398, 402, 496, 627, 714, 802, 839, 840—169052, 107, 115, 305, 452, 537, 598, 621, 647, 860—170003, 17, 198, 317, 436, 491, 527, 723, 719, 782, 805, 806, 916—171166, 176, 207, 245, 414, 449, 464, 488, 492, 563, 570, 576, 675, 724, 740, 751, 775, 785, 822, 903, 941—172092, 99, 101, 115, 163, 173, 174, 238, 253, 329, 579, 639, 644, 824, 962, 983, 987—173024, 194, 298, 507, 586, 599, 763, 895, 966, 971—174006, 165, 195, 351, 519, 573, 695, 747, 770, 804, 885, 927—175191, 627, 653, 655, 689, 790, 853, 912, 933, 958—176001, 29, 56, 238, 460, 631, 661, 820, 953—177001, 32, 79, 190, 237, 503, 525, 537, 615, 669, 692, 695, 714, 761, 858, 902, 912, 932—178083, 89, 90, 105, 140, 203 212, 299, 325, 508, 524, 535, 555, 590, 673, 834, 928, 951—179069, 140, 366, 437, 438, 569, 686, 691, 717, 716, 844, 861, 877.

180000, 118, 163, 285, 545, 557, 558, 559, 572, 670, 882, 895, 954, 971—181059, 98, 254, 294, 463, 501, 705, 758, 759, 773, 795, 809, 853, 913, 949—182006, 27, 165, 255, 281, 408, 496, 521, 526, 528, 643, 674, 695, 824, 885—183021, 95, 97, 165, 179, 189, 193, 252, 262, 338, 480, 504, 551, 596, 613, 680, 869, 889, 921, 956—184089, 198, 233, 307, 381, 391, 396, 442, 533, 610, 648, 716, 766, 780, 860, 903, 911, 999—185234, 361, 542, 523, 597, 618, 739, 829, 866—186127, 265, 397, 398, 481, 527, 535, 550, 678, 706, 709, 854, 873—187020, 66, 72, 96, 105, 163, 168, 274, 287, 288, 291, 293, 372, 451, 463, 759, 992—188011, 106, 118, 199, 235, 291, 339, 681, 712, 730, 775, 787, 797, 821, 868, 923—189047, 95, 96, 97, 194, 388, 398, 414, 516, 520, 524, 532, 553, 556, 807, 812, 881—190000, 12, 50, 155, 210, 290, 339, 392, 399, 422, 470, 629, 663, 801, 916, 960, 969—191116, 128, 264, 407, 447, 456, 458, 463, 607, 690, 727, 755, 776, 788, 904—192070, 125, 158, 261, 282, 361, 379, 382, 491, 529, 595, 598, 728, 751, 758, 772, 878, 950, 975, 998—193017, 18, 71, 76, 114, 121, 137, 203, 283, 300, 326, 337, 340, 342, 349, 385, 461, 598, 628, 738, 941, 971—194035, 44, 75, 76, 121, 161, 222, 271, 274, 306, 307, 387, 431, 462, 466, 604, 682, 766, 841, 846, 852, 888, 903, 919—195039, 112, 132, 179, 197, 232, 264, 491, 519, 549, 563, 570, 703, 710, 816, 838, 856, 866, 884, 924, 962, 980—196048, 188, 268, 313, 318, 345, 438, 485, 657, 743, 764, 931, 973, 987—197014, 16, 28, 66, 72, 82, 91, 94, 206, 232, 284, 314, 371, 372, 404, 464, 569, 816 845, 937—198183, 213, 239, 278, 343, 386, 390, 397, 419, 432, 472, 498, 628, 874, 901, 925, —199006, 82, 100, 217, 224, 367, 372, 375, 380, 603, 708, 746, 787, 808, 820—200053, 145, 194, 227, 284, 405, 473, 476, 612, 633, 684, 691, 725, 719, 850, 910, 976—201025, 212, 404, 454, 503, 572, 614, 617, 618, 660, 770, 789, 837, 839, 840, 843, 844, 911, 953, 966, 973—202024, 27 68, 201, 281, 362, 382, 405, 540, 576, 593, 617, 618, 720, 794, 795, 805, 833, 836, 890, 925, 992, 999—203089, 120, 347, 353, 514, 540, 591, 615, 624, 673, 715, 850, 885, 892, 959—204087, 174, 269, 274, 297, 390, 422, 482, 532, 562, 597, 607, 610, 666, 667, 687, 886, 898, 919, 973—205054, 60, 79, 166, 174, 196, 421, 442, 462, 525, 547, 605, 747, 775, 809, 851, 914—206070, 171, 390, 413, 597, 632, 648, 682, 729, 847, 917—207050, 116, 264, 331, 565, 754, 889, 910, 995—208107, 151, 341, 382, 387, 441, 567, 570, 592, 598, 693, 728, 833, 928, 944, 952—209046, 47, 51, 53, 57, 68, 73, 87, 114, 118, 142, 205, 318, 383, 424, 488, 510, 513, 533, 686, 781, 956, 982.

210040, 136, 231, 305, 443, 463, 509, 510, 512, 524, 539, 551, 569, 597, 630, 631, 652, 664, 692, 790, 813, 828, 892, 902, 921, 947, 954, 957, 995, 998—211077, 78, 255, 279, 336, 346, 447, 468, 500, 518, 526, 621, 849, 872, 926, 938, 949—212060, 153, 203, 229, 384, 423, 469, 715, 725, 777, 780, 882, 947, 956, 963, 992—213015, 53, 66, 142, 325, 318, 444, 450, 517, 549, 550, 607, 621, 630, 690, 761, 782—214095, 127, 159, 314, 404, 468, 644, 683, 726, 782, 848, 864, 892, 912—215015, 51, 58, 179, 200, 312, 430, 451, 486, 547, 626, 645, 744, 755, 789, 807, 839, 989—216231, 258, 273, 285, 507, 509, 543, 573, 658, 663, 665, 811, 829, 864, 897, 990, 992—217047, 48, 64, 108, 141, 185, 255, 266, 277, 379, 401, 428, 431, 511, 593 668, 676, 708, 807, 858, 872, 967—218240, 292, 522, 536, 677, 711, 772, 775, 802, 809, 843, 822, 878, 939—219072, 123, 208, 297, 409, 485, 496, 600, 655, 709, 820, 857, 879, 915, 968—220043, 86, 148, 212, 397, 538, 615, 627, 827, 856, 903, 969, 979—221067, 159, 172, 193, 203, 284, 301, 303, 314, 333, 339, 343, 376, 392, 400, 578, 587, 593, 612, 627, 648, 661, 693, 709, 727, 739, 757, 765—222028, 32, 38, 108, 125, 143, 207, 216, 339, 367, 398, 407, 636, 642, 643, 648, 664, 703, 742, 841—223183, 383, 397, 456, 514, 571, 604, 617, 818—224053, 180, 203, 248, 272, 281, 397, 419, 427, 436, 494, 516, 634, 643, 655, 720, 832, 906, 969, 977—225090, 121, 124, 125, 142, 160, 161, 266, 280, 292, 368, 369, 370, 372, 373, 376, 480, 482, 550, 592, 593, 660, 667, 689, 769, 935—226009, 13, 22, 31, 118, 120, 173, 177, 239, 243, 282, 327, 341, 350, 461, 546, 589, 608, 707, 805, 810, 898, 981—227041, 46, 189, 282, 286, 289, 312, 546, 675, 818, 957—228045, 180, 181, 267, 294, 402, 423, 527, 574, 639, 660, 751, 803, 808, 922, 960—229056, 57, 147, 202, 242, 300, 444, 524, 555, 811, 924—230022, 34, 145, 165, 457, 511, 574, 656, 747, 770, 802, 898, 904—231008, 42, 81, 128, 144, 389, 491, 736, 770, 821, 831, 938—232009, 5, 56, 105, 165, 187, 196, 220, 225, 273, 317, 432, 453, 460, 489, 525, 542, 575, 617, 745, 784—233028, 66, 71, 72, 92, 160, 211, 231, 269, 303, 309, 354, 412, 464, 582, 583, 670, 728, 781, 791, 798, 897, 930, 984, 994—234058, 92, 176, 286, 287, 312, 314, 501, 589, 645, 709, 737, 792, 814, 838, 883, 887, 889—235002, 109, 132, 268, 355, 520, 552, 657, 677, 757, 964, 968, 984—236028, 29, 106, 145, 157, 366, 519, 617, 639, 645, 714, 732, 738, 846, 847, 942—237062, 77, 105, 145, 200, 258, 305, 450, 691, 707, 849, 851, 893, 917, 918, 932, 972, 993—238079, 96, 137, 142, 245, 247, 258, 307, 498, 504, 599, 657, 679, 682, 685, 776, 895—239017, 73, 84, 208, 221, 271, 308, 323, 341, 351, 451, 499, 500, 504, 506, 553, 564, 573, 588, 668, 787, 856, 962.

240255, 288, 385, 424, 428, 439, 533, 673, 679, 698, 756, 846, 960, 987, 988—241041, 47, 89, 110, 137, 222, 391, 434, 721, 802, 849, 864, 876—242036, 38, 75, 160, 199, 209, 504, 510, 536, 587, 589, 603, 610, 612, 679, 709, 843, 884, 892, 908, 916, 962, 975—243026, 160, 367, 390, 431, 546, 570, 596, 692, 707, 949, 953—244075, 155, 328, 430, 434, 459, 466, 586, 587, 610, 650, 669, 710, 711, 736, 843, 906—245006, 24, 61, 63, 66, 112, 155, 273, 310, 391, 413, 469, 471, 674, 771, 829, 882, 968—246066, 176, 198, 242, 310, 397, 502, 519, 532, 537, 563, 760, 835, 838, 936—247216, 292, 413, 460, 464, 468, 611, 617, 686, 700, 722, 726, 963—248029, 85, 221, 304, 308, 655, 743, 804, 864, 901, 991—249200, 244, 269, 339, 388, 433, 438, 603, 621, 730, 822, 837, 943, 978, 994—250062, 291, 353, 377, 396, 501, 528, 589, 627, 738, 795, 929, 943—251017, 31, 102, 113, 114, 133, 147, 195, 302, 343, 352, 525, 541, 572, 610, 655, 704, 724, 737, 802, 838, 897, 909, 954—252044, 65, 71, 279, 379, 407, 523, 524, 589 604, 614, 667, 672, 729, 738, 752, 831, 832, 878, 912, 931, 937, 964, 973, 986, 996—253074, 164, 172, 273, 304, 336, 359, 410, 416, 583, 675, 849, 901, 942, 975—254001, 59, 78, 127, 135, 228, 298, 337, 616, 649, 682, 766, 770, 790, 797, 798, 799, 972—255046, 129, 134, 137, 140, 142, 148, 187, 277, 371, 496, 517, 532, 577, 615, 626, 721, 726, 743—256099, 235, 280, 388, 432, 453, 486, 758, 826, 881, 927—257003, 194, 234, 322, 352, 436, 507, 594, 691, 849, 858, 862, 883, 936, 940, 987—258271, 351, 403, 462, 595, 608, 611, 633, 635, 659, 718, 766—259033, 75, 121, 141, 173, 204, 217, 237, 383, 475, 589, 853, 893, 930, 982—260038, 100, 203, 268, 365, 406, 417, 457, 476, 521, 614, 615, 618, 785, 829, 857, 867, 941, 943, 955, 982—261187, 263, 324, 347, 392, 777, 833—262001, 59, 207, 222, 300, 315, 324, 390, 416, 522, 786, 793, 864, 922, 997—263040, 41, 81, 116, 139, 361, 365, 369, 397, 482, 532, 575, 637, 671, 672, 732, 771, 818, 842, 882, 937, 997—264023, 36, 114, 121, 141, 171, 196, 241, 252, 285, 335, 351, 352, 526, 528, 636, 802, 894, 844, 859, 950—265243, 309, 310, 391, 421, 574, 578, 625, 675, 676, 709, 729, 740, 793, 826, 832, 836, 837—266001, 22, 23, 123, 124, 169, 209, 287, 306, 330, 512, 531, 572, 591, 638, 706, 774, 912, 942, 996—267152, 235, 288, 312, 530, 599, 611, 678, 720, 810, 925, 940, 962—268041, 101, 143, 192, 336, 340, 414, 518, 560, 568, 600, 623, 683, 749, 784, 812—269194, 290, 410, 416, 479, 600, 644, 754.

270050, 90, 96, 224, 238, 283, 458, 577, 695, 773, 840, 902, 915, 946—271373, 428, 545, 756, 878, 966, 992—272002, 20, 42, 115, 123, 193, 263, 405, 634, 655, 733, 802, 876, 961, 967—273007, 53, 133, 165, 273, 320, 363, 376, 388, 421, 636, 753, 806, 821, 843, 932—274019, 193, 195, 236, 256, 311, 400, 408, 435, 454, 589, 844, 853, 899, 961—275087, 191, 209, 381, 424 428, 429, 485, 553, 560, 582, 640, 750, 844, 922, 927—276020, 38, 103, 135, 138, 184, 213, 229, 426, 654, 726, 796, 861, 868, 881, 888, 913, 966—277001, 71, 123, 221, 237, 238, 398, 410, 505, 562, 588, 648, 715, 764, 855, 861, 935, 987, 989—278009, 11, 155, 175, 208, 262, 292, 408, 538, 559, 585, 615, 630, 675, 705, 723, 737, 859, 877, 880, 928—279056, 58, 117, 150, 157, 219, 248 279, 398, 400, 462, 465, 500, 617, 669, 738, 751, 957, 973—280027, 465, 500, 617, 669, 738, 751, 957, 973—280027, 77, 113, 133, 165, 284, 305, 492, 513, 520, 549, 596, 607, 651, 714, 805, 813, 831—281060, 263, 277, 526, 571, 599, 619, 635, 639, 789, 797, 842, 847, 896, 976—282196, 221, 284, 376, 429, 443,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

455, 458, 581, 660, 773, 782, 894, 895, 900—283,036, 39, 115, 190, 274, 283, 356, 442, 476, 723, 787, 791, 908, 911—284030, 107, 115, 123, 148, 315, 318, 354, 375, 403, 697, 719, 789, 877—285223, 225, 269, 305, 308, 313, 419, 422, 436, 450, 505, 727, 716, 756, 768, 842, 852, 897, 986—286008, 117, 233, 326, 365, 452, 476, 733, 792, 918, 977—287075, 117, 152, 153, 213, 547, 562, 638, 661, 717, 711, 819—288002, 131, 233, 317, 392, 393, 417, 419, 411, 486, 503, 517, 617, 657, 673, 765, 842, 858—289075, 77, 130, 174, 183, 200, 211, 222, 223, 266, 289, 290, 405, 481, 564, 569, 591, 608, 610, 669, 814, 985—290247, 368, 470, 538, 540, 777, 780, 851, 869, 926—291050, 76, 163, 208, 219, 261, 302, 480, 487, 497, 511, 598, 644, 691, 698, 701, 732, 797, 801, 959—292051, 62, 79, 92, 116, 125, 396, 470, 576, 785, 952—293018, 57, 95, 192, 272, 274, 363, 391, 480, 492, 521, 573, 587, 682, 752, 791, 811, 814—294049, 88, 105, 256, 261, 357, 372, 723, 794, 801, 975, 987—295002, 101, 282, 477, 515, 543, 614, 732, 833, 844, 917, 985—296018, 65, 72, 154, 225, 272, 341, 368, 397, 501, 515, 517, 522, 527, 583, 584, 598, 689, 692, 729, 741, 751—297054, 89, 92, 169, 395, 478, 512, 552, 675, 737, 741, 811, 824, 862, 938, 949, 980—298029, 93, 184, 193, 227, 233, 237, 252, 275, 278, 279, 282, 291, 295, 314, 433, 452, 523, 531, 550, 552, 583, 607, 692, 767, 789, 791, 840, 859, 960, 991—299012, 143, 249, 254, 316, 374, 395, 425, 443, 490, 541, 681, 854, 913, 915, 990.

300000, 70, 71, 130, 147, 193, 276, 459, 520, 609, 722, 760—301075, 80, 136, 257, 370, 409, 571, 600, 629, 638, 700, 806, 810, 870, 900—302014, 105, 176, 211, 507, 740, 752, 780, 919—303086, 130, 174, 224, 289, 469, 538, 660, 649, 652, 687, 927—304029, 83, 208, 233, 274, 281, 313, 358, 427, 432, 492, 551, 689, 709, 793, 796, 826, 828, 855, 865, 885, 906, 911, 918—305197, 255, 544, 597, 725, 781, 791, 823, 836, 840, 841, 850, 935—306157, 207, 304, 330, 361, 372, 373, 402, 616, 653, 829, 840, 863, 875, 962—307012, 56, 68, 100, 148, 161, 194, 382, 436, 679, 728, 882—308000, 58, 96, 104, 248, 290, 292, 316, 365, 402, 593, 608, 621, 830—309031, 170, 278, 306, 604, 636, 637, 689, 733, 756, 853, 934—310086, 248, 299, 349, 367, 459, 466, 509, 516, 629, 637, 847, 950—311024, 40, 131, 155, 307, 378, 434, 471, 496, 594, 634, 672, 685, 743, 835, 837,(985—312060, 61, 74, 137, 142, 228, 233, 274, 348, 351, 539, 645, 651, 711, 721, 727, 745, 850, 989, 993—313014, 21, 110, 126, 197, 250, 256, 406, 459, 462, 593, 754, 781, 833, 953, 979—314086, 173, 177, 183, 246, 266, 397, 399, 511, 520, 532, 611, 703, 972—315069, 70, 89, 120, 158, 252, 321, 368, 375, 543, 544, 559, 562, 580, 606, 646, 691, 785, 822, 854, 876, 883, 958, 968, 991—316083, 131, 201, 216, 267, 281, 400, 404, 412, 424, 481, 610, 664, 890, 983—317036, 70, 123, 137, 245, 293, 308, 346, 497, 505, 532, 533, 534, 564, 566, 570, 576, 634, 681, 697, 772, 774, 800, 843, 859—318035, 49, 80, 120, 217, 225, 265, 267, 360, 364, 447, 507, 515, 529, 566, 624, 612, 857, 884, 889, 890, 897—319010, 173, 214, 271, 284, 304, 448, 451, 453, 469, 556, 644, 747, 770, 796, 867, 878, 894, 909, 915—320102, 119, 188, 193, 632, 668, 805, 848, 908, 921, 925, 953, 965, 988—321002, 6, 120, 185, 196, 294, 478, 622, 692, 779, 785, 824, 880, 917—322013, 18, 71, 155, 479, 242, 378, 795, 799, 807, 858, 955—323011, 101, 196, 247, 283, 365, 395, 412, 500, 510, 562, 569, 597, 695, 740, 777, 795, 801, 822, 899, 968—324091, 190, 317, 358, 423, 473, 484, 575, 663, 784, 819, 876, 994—325132, 333, 334, 358, 477, 483, 536, 548, 625, 806, 852, 853, 891, 892, 893, 929, 936, 943—326001, 75, 210, 354, 409, 419, 461, 480, 488, 494, 666, 668—327005, 105, 297, 415, 447, 491, 731, 922—328080, 93, 100, 146, 272, 308, 433, 446, 453, 458, 462, 485, 518, 571, 696, 702, 725, 740, 804, 907—329001, 41, 128, 161, 256, 350, 405, 427, 445, 450, 633, 707, 864, 956.

330056, 154, 317, 321, 398, 453, 508, 515, 520, 629, 643, 720, 897, 931—331247, 281, 325, 341, 382, 409, 470, 551, 552, 601, 610, 707, 720, 734, 792, 820, 968, 989—332049, 150, 182, 187, 195, 275, 299, 310, 317, 512, 531, 553, 613, 618, 732, 736, 847, 872, 893, 926—333002, 34, 75, 210, 295, 309, 316, 348, 391, 524, 535, 586, 684, 734, 768, 803, 815, 817, 837, 850, 853, 957, 988, 994—334092, 93, 94, 249, 372, 390, 399, 420, 561, 621, 665, 666, 677, 797, 867, 945—335024, 148, 261, 357, 534, 560, 565, 603, 676, 695, 730, 815, 948,—336005, 10, 17, 25, 257, 305, 445, 553, 591, 643, 664, 668, 737, 806, 841, 854, 954—337070, 102, 111, 113, 131, 147, 158, 463, 512, 530, 555, 615, 719, 744, 829, 842, 849—338029, 54, 99, 114, 259, 349, 597, 680, 698, 776, 799, 884—339040, 161, 271, 499, 519, 639, 674, 781, 792—340086, 224, 229, 238, 247, 282, 300, 339, 403, 414, 469, 476, 758, 857—341021, 61, 87, 236, 304, 443, 455, 486, 599, 767, 900, 941—342080, 231, 248, 300, 420, 458, 497, 564, 570, 631, 640, 678, 691, 694, 804, 839, 840, 937, 963, 975—343005, 17, 35, 112, 290, 340, 436, 447, 637, 658, 704, 820—344048, 66, 162, 184, 241, 359, 491, 516, 701, 946—345031, 36, 61, 171, 232, 485, 580, 701, 793, 804, 818, 857, 905, 944—346000, 244, 267, 397, 418, 557, 672, 737, 770, 921—347049, 25, 71, 138, 140, 253, 382, 384, 390, 434, 473, 514, 536, 554, 684, 714, 739, 852, 872, 965—348009, 82, 189, 286, 397, 507, 515, 782, 882, 887, 889, 944—349051, 169, 234, 244, 256, 281, 422, 433, 514, 516, 602, 624, 638, 727—350080, 177, 180, 202, 325, 326, 410, 414, 512, 543, 675, 699, 736, 749, 801, 900, 913, 924, 948—351110, 115, 197, 247, 266, 267, 362, 618, 680, 808, 926, 990—352227, 244, 280, 397, 722, 756, 759, 781, 792, 820, 874, 894, 999—353009, 11, 63, 666, 685, 736, 740, 778, 879, 897, 904, 955, 961—354091, 106, 162, 214, 314, 451, 478, 187, 605, 624, 681, 700, 766, 816, 903, 907, 957, 995—355080, 170, 293, 316, 347, 461, 471, 574, 728, 844, 959—356193, 219, 370, 450, 463, 542, 580, 811, 824, 881—357011, 188, 189, 194, 207, 251, 274, 409, 599, 770, 778—358202, 254, 258, 273, 314, 376, 389, 392, 404, 428, 549, 571, 624, 679, 844, 984—359003, 8, 86, 105, 152, 284, 351, 378, 380, 405, 487, 512, 547, 623, 702, 760, 803, 840, 821, 823, 845, 916, 920, 930.

360156, 169, 189, 281, 308, 396, 428, 438, 453, 463, 599, 612, 812, 873—361027, 101, 126, 163, 209, 338, 601, 618, 813, 873—362038, 43, 174, 241, 242, 381, 406, 477, 534, 586, 684, 691, 801, 831, 885—363164, 222, 296, 341, 339, 365, 452, 496, 539, 623, 730, 740, 763, 917, 962, 974—364019, 149, 226, 255, 297, 430, 500, 550, 602, 712, 720, 721, 887, 911, 950, 957, 997—365056, 138, 205, 227, 400, 488, 605, 664, 666, 729, 826, 960—366004, 37, 114, 123, 210, 233, 265, 391, 425, 467, 482, 509, 549, 702, 709, 738, 786, 829, 956, 963—367023, 50, 60, 101, 102, 177, 193, 250, 292, 465, 495, 581, 620, 798, 800, 819, 850, 876, 888, 973—368001, 3, 17, 121, 214, 287, 304, 419, 468, 518, 556, 627, 651, 727, 749, 925—369005, 50, 51, 130, 192, 206, 225, 318, 523, 547, 592, 615, 616, 643, 699, 866, 982—370120, 149, 195, 226, 227, 338, 511, 600, 623, 668, 745, 785, 824, 989—371024, 34, 243, 273, 325, 520, 579, 601, 706, 833, 834, 895—372135, 198, 244, 260, 281, 388, 402, 404, 425, 443, 667, 669, 672, 834, 944, 958—373183, 312, 377, 539, 559, 583, 917, 924, 925—374041, 104, 208, 250, 367, 389, 710, 725, 857—375110, 153, 206, 259, 265, 309, 328, 333, 457, 550, 578, 605, 607, 611, 667, 678, 782, 879—376092, 175, 202, 203, 222, 261, 275, 289, 330, 375, 418, 436, 550, 582, 780, 782, 890, 919, 948—377053, 74, 109, 150, 231, 255, 493, 565, 617, 835, 933, 942, 959—378172, 204, 254, 275, 285, 346, 475, 719, 859, 885, 909—379191, 390, 481, 555, 751, 785, 868, 869, 911, 967, 972—380002, 101, 156, 174, 195, 236, 237, 256, 262, 325, 330, 423, 467, 480, 614, 649, 779, 785, 801, 818, 837—381054, 151, 160, 441, 521, 567, 597, 623, 965, 985—382006, 43, 46, 114, 208, 253, 258, 462, 491, 601, 602, 603, 605, 698, 699, 718, 805, 808, 945, 982, 989—383121, 271, 359, 379, 391, 454, 531, 554, 565, 626, 642, 678, 692, 696, 708, 731, 905, 916, 932, 941, 981—384075, 77, 214, 219, 288, 290, 293, 297, 420, 437, 554, 568, 637, 733, 799, 976, 977—385009, 91, 216, 288, 290, 327, 341, 372, 409, 509, 568, 752, 755, 793, 870, 900—386161, 307, 312, 340, 344, 379, 381, 422, 445, 509, 547, 590, 602, 619, 687, 702, 766, 810, 916, 943, 969, 973—387006, 86, 153, 205, 489, 585, 590, 591, 635, 674, 691, 724, 796, 856, 891, 920, 921—388021, 26, 80, 98, 119, 121, 158, 244, 276, 333, 396, 515, 590, 592, 623, 687, 935—389121, 351, 381, 382, 455, 463, 544, 610, 643, 681, 916, 919, 920, 928, 993.

390071, 195, 268, 304, 325, 600, 669, 826, 838, 866, 875, 906, 907—391003, 247, 254, 340, 560, 574, 658, 929, 936—392156, 171, 176, 246, 266, 361, 370, 400, 600, 676, 699, 740, 793, 880, 981—393068, 536, 655, 669, 701, 758, 779—394124, 232, 303, 360, 478, 533, 609, 610, 618, 754, 865, 866, 955—395007, 36, 192, 196, 197, 209, 277, 332, 344, 591, 626, 653, 667, 747, 805, 890, 981—396036, 54, 185, 255, 370, 457, 532, 550, 571, 665, 715, 729, 747, 900, 914, 954, 973—397057, 140, 165, 239, 242, 257, 545, 589, 630, 652, 698, 708, 811, 844, 851, 986, 989, 997—398062, 81, 92, 93, 236, 417, 443, 484, 557, 580, 774, 834, 841, 844, 846, 866, 914, 919, 926—399035, 117, 183, 217, 242, 338, 371, 375, 436, 464, 477, 557, 575, 628, 641, 679, 705, 775, 982, 997—400275, 293, 374, 507, 554, 559, 646, 710, 747, 920—401161, 325, 397, 489, 501, 520, 682, 696, 838, 862, 903, 947, 988—402039, 118, 138, 211, 223, 286, 396, 412, 450, 496, 499, 532, 669, 670, 693, 741, 775, 828, 873, 990—403007, 18, 47, 98, 104, 123, 178, 203, 250, 415, 419, 420, 516, 571, 822, 828, 836, 855, 902, 931, 956, 994—404008, 21, 51, 172, 181, 189, 304, 378, 432, 543, 579, 586, 592, 741, 769, 787, 871, 914—405087, 253, 316, 391, 397, 485, 573, 650, 652, 657, 703, 783, 833, 834, 865, 883, 910, 930, 967—406021, 200, 290, 313, 325, 343, 350, 401, 492, 500, 511, 675, 712, 734, 782, 839, 976—407020, 22, 33, 75, 101, 229, 233, 234, 286, 327, 473, 665, 686, 707, 719, 734, 882, 973—408003, 43, 60, 80, 100, 130, 230, 283, 386, 497, 661, 666, 670, 678, 788, 813, 875, 975—409089, 138, 421, 469, 479, 607, 677, 738, 784, 799, 816, 876, 887, 921, 937, 951—410010, 59, 298, 362, 446, 477, 577, 593, 712, 719, 722, 732, 820, 847, 885—411019, 61, 83, 93, 215, 225, 255, 256, 343, 381, 389, 510, 540, 557, 572, 595, 654, 662, 675, 691, 696, 760, 761, 762, 773, 807, 808, 915—412058, 79, 87, 116, 149, 279, 314, 335, 417, 443, 448, 594, 626, 689, 709, 731, 825, 905—413201, 289, 304, 385, 415, 432, 687, 694, 764, 769, 843, 897, 901, 902, 955, 992—414133, 279, 307, 317, 391, 420, 597, 750, 755, 843, 883, 957, 981, 983—415122, 237, 238, 268, 396, 545, 559, 566, 578, 612, 614, 798, 900, 912, 931—416008, 57, 119, 265, 348, 460, 526, 573, 694, 834, 868, 935, 959, 976, 985—417039, 43, 67, 130, 187, 257, 305, 385, 427, 503, 515, 584, 654, 769, 783, 908, 912—418041, 103, 110, 161, 287, 372, 381, 443, 489, 515, 722—419013, 140, 266, 334, 357, 491, 531, 634, 661, 680, 705, 747, 847, 855, 873, 901, 910, 930, 969.

420085, 231, 232, 267, 290, 304, 310, 321, 613, 677, 692, 772, 784, 790, 797, 822, 936, 951, 963, 972, 979—421003, 100, 126, 321, 363, 368, 378, 492, 506, 592, 634, 724, 772, 773, 787, 810, 959—422023, 51, 67, 70, 124, 132, 153, 182, 264, 367, 422, 429, 471, 501, 533, 534, 538, 588, 852, 920, 926, 951, 953, 984, 999—423014, 50, 92, 98, 187, 205, 239, 297, 317, 410, 452, 456, 465, 499, 711, 771, 801, 857, 866, 897, 907, 915, 932, 947, 949, 951, 952, 965—424030, 100, 215, 217, 218, 306, 411, 569, 576, 657, 677, 713, 725, 997—425073, 84, 126, 263, 309, 331, 384, 418, 508, 522, 537, 562, 589, 625, 767, 874, 884—426027, 72, 243, 269, 344, 480, 523, 547, 608, 637—427150, 167, 289, 346, 582, 637, 741, 875, 932, 989—428016, 119, 146, 184, 200, 227, 256, 370, 510, 532, 631, 637, 667, 762, 769, 898, 926, 935—429039, 61, 118, 176, 191, 281, 301, 323, 373, 441, 521, 524, 678, 873, 888—430013, 26, 64, 91, 158, 164, 177, 242, 483, 509, 885, 923, 948—431022, 61, 73, 79, 131, 184, 209, 236, 271, 393, 410, 473, 516, 533, 556, 607, 650, 710, 859, 864, 897, 935, 948, 969, 971—432038, 39, 64, 122, 125, 142, 143, 162, 376, 407, 460, 484, 623, 657, 681, 689, 820, 873, 972—433013, 42, 98, 157, 188, 266, 278, 292, 457, 483, 520, 562, 630, 706, 818, 896—434007, 78, 110, 139, 171, 254, 257, 288, 320, 412, 512, 518, 603, 768, 782, 910, 930, 986—435142, 432, 563, 690, 796, 869, 980—436002, 63, 118, 119, 268, 303, 509, 611, 754—437005, 167, 325, 355, 398, 415, 493, 499, 754—438007, 123, 299, 308, 314, 341, 499, 506, 515, 583, 610, 698, 670, 726, 747, 753, 785, 802, 911, 952—439008, 173, 216, 243, 352, 359, 452, 520, 523, 531, 550, 554, 643, 687, 701, 711, 713, 779, 812, 923, 962, 976—440009, 37, 91, 125, 229, 252, 319, 332, 333, 368, 373, 400, 459, 465, 480, 490, 532, 560, 563, 738, 758, 834, 853, 971—441160, 167, 233, 309, 385, 457, 536, 565, 595, 616, 660, 845, 846, 861, 879, 898, 900, 913, 948, 972—442107, 116, 148, 171, 253, 332, 431, 449, 550, 663, 667, 683, 712, 743, 756, 855, 872, 930, 981, 996—443077, 119, 232, 233, 367, 421, 708, 736, 769, 779, 808, 966, 968—444090, 408, 464, 465, 469, 651, 696, 747—445013, 18, 84, 327, 538, 712, 748, 824, 827, 840, 882—446024, 132, 179, 286, 530, 575, 655, 656, 674, 702, 708, 722, 787, 844, 829, 831, 924, 992—447018, 62, 121, 163, 238, 281, 309, 317, 354, 431, 444, 519, 577, 626, 659, 752, 801, 806, 901, 917, 956, 964—448215, 338, 383, 396, 443, 481, 496, 560, 569, 591, 649, 809, 882, 890, 933—449002, 189, 335, 505, 520, 587, 595, 734.

450120, 205, 212, 229, 291, 395, 415, 481, 508, 585, 619, 698, 797, 920—451035, 40, 63, 165, 252, 278, 279, 330, 385, 441, 635, 651, 709, 805, 821, 844, 867, 948—452007, 141, 264, 284, 287, 303, 366, 425, 493, 568, 593, 610, 619, 685, 739, 740, 741, 783, 869, 871, 885, 904, 981—453007, 28, 198, 230, 307, 317, 427, 458, 583, 595, 599, 701, 704, 730, 745, 776, 804, 838, 859—454029, 312, 318, 412, 452, 487, 532, 538, 555, 579, 643, 736, 776, 798, 844, 856, 863, 883, 990—455017, 62, 72, 78, 82, 115, 120, 176, 230, 462, 428, 441,

463, 502, 574, 582, 611, 662, 715, 729, 743, 780, 939, 949—456007, 188, 281, 368, 501, 508, 513, 539, 661, 673, 712, 841, 881, 919—457113, 196, 207, 224, 248, 279, 290, 341, 431, 450, 497, 504, 573, 588, 613, 694, 717, 900—458003, 48, 103, 105, 196, 202, 205, 241, 362, 439, 616, 721, 802, 856, 895, 957—459078, 117, 131, 289, 353, 360, 365, 364, 399, 520, 682—460067, 86, 429, 568, 690, 734, 952, 981—462072, 364, 458, 488, 564, 597—463105—464169, 782, 825—465126, 359, 384, 415, 797, 942—466073, 208, 343, 387, 468—467289, 438, 713, 913—468137, 742, 857—469149, 151, 359, 416, 562, 636—470017, 79, 268, 315, 584—471268, 305, 631—472033, 120—473080, 119, 163, 274, 733, 839—474005, 165, 221, 780, 845—475116, 605, 608—476357, 385, 398, 399, 784, 786, 916—477706—479208, 441, 497, 958—480308, 478, 987—481093, 112, 136, 274—482120, 148, 211, 218, 892—483003, 89, 849—484018, 88, 345, 639, 890, 892, 996—485132, 648, 670, 671, 675, 846—486087, 424, 456, 831, 840, 943—487088, 105, 369, 518, 603, 900, 957, 964—488148, 612, 964—489017, 470, 489—490087, 843, 849, 931—491052, 526, 694, 988—492119, 153, 440, 612, 652, 676, 707—493568, 589, 617, 673, 702, 766, 775, 783, 794, 957—494074, 420, 602, 610—495019, 59, 63, 82, 207, 232, 292, 374, 433, 708, 849—496156, 226, 532, 612, 673—497298, 376, 576, 896, 974—498108, 433, 699, 769—499209, 318, 603.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 3 NOVEMBRE 1949

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 F 4 %

(33e tirage.)

L'obligation n° 3.431.047 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.317.150 sera remboursée par **500.000** francs.

Les dix obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** francs:

738.065	738.165	738.265	738.365	738.465
738.565	738.665	738.765	738.865	738.965

Les vingt obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** francs:

1.084.020	1.084.120	1.084.220	1.084.320	1.084.420
1.084.520	1.084.620	1.084.720	1.084.820	1.084.920
1.779.055	1.779.155	1.779.255	1.179.355	1.079.455
1.779.555	1.179.655	1.179.755	1.179.855	1.179.955

Les quarante obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** francs:

Dans la série de 972.001 à 973.000, les dix obligations dont le numéro se termine par **31.**

Dans la série de 1.032.001 à 1.033.000, les dix obligations dont le numéro se termine par **49.**

Dans la série de 2.599.001 à 2.600.000, les dix obligations dont le numéro se termine par **45.**

Dans la série de 4.133.001 à 4.134.000, les dix obligations dont le numéro se termine par **02.**

Les deux cents obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000 F**:

Dans la série de 1.917.001 à 1.918.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **9.**

Dans la série de 3.176.001 à 3.177.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **7.**

Les quatre cents obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000 F**:

Dans la série de 1.800.001 à 1.801.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **2** et par **6.**

Dans la série de 4.217.001 à 4.218.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **5** et par **7.**

Les 12.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000 F**, c'est-à-dire:

738.001 à	739.000	2.599.001 à	2.600.000
972.001 à	973.000	3.176.001 à	3.177.000
1.032.001 à	1.033.000	3.431.001 à	3.432.000
1.084.001 à	1.085.000	4.133.001 à	4.134.000
1.779.001 à	1.780.000	4.217.001 à	4.218.000
1.800.001 à	1.801.000	5.317.001 à	5.318.000
1.917.001 à	1.918.000		

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er décembre 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mars 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 4 0/0 juin 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

Entreprises Léon BALLOT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
155, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce: Seine 239040 B.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Liste des 206 bons 4 1/2 0/0 1946 sortis au premier tirage au sort du 4 novembre 1949 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1949.

4.887 à 4.962 — 4.966 à 5.013 — 5.019 à 5.034
5.037 à 5.040 — 5.047 à 5.108

Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*La présente insertion annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 31 août* 1949.)

Société Parisienne de Machines-Outils

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 238501 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Etablissements G. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.625.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE BUZENVAL, A PARIS
R. C.: Seine n° 229599 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Troisième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 des Etablissements G. Leroy sont informés, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité des titres nécessaires à son amortissement du 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachat, il n'y a aucun titre restant à rembourser.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 880.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 55390.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse la totalité des obligations formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des obligations restant à rembourser sur les amortissements antérieurs.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
4.391 à 400	46	21.781 à 790	47
5.611 à 620	46	21.831 à 840	47
5.671 à 680	47	21.881 à 890	47
8.611 à 620	46	22.041 à 050	46
9.231 à 240	46	22.271 à 280	47
10.181 à 190	47	22.311 à 320	46
10.251 à 260	46	22.361 à 370	47
10.711 à 720	47	22.481 à 490	46
10.911 à 920	46	22.631 à 640	46
11.101 à 110	47	22.721 à 730	46
11.261 à 270	46	22.841 à 850	46
11.681 à 690	46	22.871 à 880	47
11.901 à 910	46	22.891 à 900	46
12.041 à 050	47	23.031 à 040	47
12.191 à 200	46	23.101 à 110	47
12.211 à 220	47	23.121 à 130	47
12.321 à 330	46	23.261 à 270	47
12.351 à 360	46	23.301 à 310	47
12.871 à 880	46	23.431 à 440	47
13.641 à 650	47	23.611 à 620	47
14.651 à 660	47	23.741 a 750	47
15.151 à 160	46	23.751 à 760	46
15.521 à 530	47	23.861 à 870	46
15.541 à 550	46	24.071 à 080	47
15.661 à 670	46	24.271 à 280	47
16.451 à 460	47	24.301 à 310	46
18.591 à 600	47	24.571 à 580	47
18.921 à 930	47	24.711 à 720	47
20.421 à 430	47	24.731 à 740	47
20.471 à 480	47	24.831 à 840	47
20.711 à 720	47	24.841 à 850	46
20.741 à 750	47	25.041 à 050	47
21.151 à 160	47	25.101 à 110	47
21.161 à 170	46	25.371 à 380	47
21.171 à 180	47	25.661 à 670	47
21.251 à 270	47	25.891 à 899	46
21.321 à 330	46	25.900 à 910	47
21.641 à 650	47		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETABLISSEMENTS LOUIS BINET & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 3.600 ACTIONS DE 7.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: 27, AVENUE DE STALINGRAD, ANNONAY (ARDÈCHE).

R. C.: Annonay, n° 5636.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt ans des 1.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en octobre 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 octobre 1950...	1.500	37
2	— 1951...	1.463	40
3	— 1952...	1.423	43
4	— 1953...	1.380	46
5	— 1954...	1.334	49
6	— 1955...	1.285	52
7	— 1956...	1.233	56
8	— 1957...	1.177	59
9	— 1958...	1.118	63
10	— 1959...	1.055	68
11	— 1960...	987	72
12	— 1961...	915	77
13	— 1962...	838	83
14	— 1963...	755	88
15	— 1964...	667	94
16	— 1965...	573	100
17	— 1966...	473	107
18	— 1967...	366	114
19	— 1968...	252	122
20	— 1969...	130	130
	Total.....		1.500

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LA RUCHE MODERNE

CAPITAL SOCIAL: 78.300.000 F

4, A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 24 septembre 1949.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 24 septembre 1949, a procédé au tirage de la quinzième tranche de l'emprunt 5 0/0 1930. Ce tirage portait sur 124 obligations, dont 5 nominatives.

Les numéros suivants sont sortis:

11	31	73	102	136	177	198	229
237	268	273	304	330	335	367	389
393	467	481	482	532	558	561	566
584	601	655	671	702	703	719	738
782	813	814	840	889	896	897	918
921	922	925	995	1.031	1.032	1.101	1.102
1.103	1.161	1.163	1.166	1.194	1.228	1.229	1.298
1.319	1.326	1.361	1.378	1.383	1.425	1.435	1.463
1.486	1.498	1.503	1.504	1.552	1.563	1.564	1.595
1.616	1.618	1.619	1.645	1.651	1.668	1.718	1.787
1.791	1.792	1.797	1.810	1.834	1.835	1.862	1.941
1.969	2.004	2.015	2.017	2.054	2.078	2.082	2.090
2.101	2.116	2.117	2.164	2.175	2.182	2.205	2.206
2.225	2.263	2.282	2.310	2.416	2.418	2.450	2.490
2.537	2.579	2.602	2.633	2.732	2.785	2.846	2.879
2.920	2.921	2.922	2.923				

Ces titres sont remboursables **à 1.000 F à** partir du 15 novembre 1949.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

211	258	296	305	333	390	409	437
439	453	489	533	559	602	608	609
649	659	688	692	695	696	772	789
806	841	843	993	1.055	1.066	1.071	1.195
1.196	1.199	1.200	1.207	1.225	1.323	1.328	1.335
1.347	1.351	1.467	1.470	1.488	1.496	1.558	1.559
1.572	1.600	1.627	1.630	1.646	1.656	1.712	1.720
1.728	1.744	1.745	1.755	1.814	1.822	1.838	1.864
1.970	1.984	2.051	2.126	2.137	2.138	2.169	2.223
2.224	2.346	2.347	2.350	2.352	2.360	2.361	2.370
2.383	2.384	2.394	2.423	2.424	2.425	2.428	2.475
2.598	2.840						

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F (EN LIQUIDATION)

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 193122.

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 (1re série) 1896

TIRAGE DU 14 OCTOBRE 1949

Tirage au sort de cinquante obligations formant l'amortissement prévu pour l'année 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1950, avec le coupon n° 109 du 1er juillet 1950 attaché;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

NOTA. — Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astérisque.

36	(48)	860	(49)	1.810	(48)
40	(49)	883	(49)	1.813	(48)
73	(47)	898	(47)	1.822	(49)
77	(45)	905	(49)	1.828	(35)
150	(49)	911	(49)	1.829	(49)
179	(49)	918	(49)	1.831	(45)
205	(44)	921	(48)	1.846	(46)
217	(49)	*933	(49)	1.847	(48)
255	(48)	945	(45)	1.848	(48)
256	(45)	962	(49)	1.849	(41)
269	(47)	968	(49)	1.853	(47)
276	(48)	970	(47)	1.855	(49)
285	(49)	991	(47)	1.857	(49)
304	(48)	1.016	(44)	1.890	(47)
305	(49)	1.018	(44)	1.920	(42)
310	(48)	1.032	(49)	1.922	(48)
318	(49)	1.039	(45)	*1.946	(47)
333	(33)	1.091	(49)	1.947	(47)
334	(32)	1.103	(45)	1.953	(49)
345	(44)	1.106	(48)	1.960	(49)
350	(47)	1.114	(48)	1.965	(48)
352	(47)	1.148	(45)	1.988	(49)
374	(40)	1.172	(49)	2.000	(49)
375	(45)	1.177	(46)	2.016	(49)
376	(48)	1.194	(47)	2.035	(47)
377	(41)	1.205	(40)	2.046	(49)
378	(42)	1.223	(46)	2.049	(49)
397	(41)	1.224	(49)	2.142	(49)
398	(32)	1.235	(48)	2.177	(49)
416	(45)	1.249	(48)	2.182	(46)
*431	(49)	1.251	(49)	2.188	(45)
412	(47)	1.273	(49)	2.189	(45)
413	(49)	1.279	(49)	2.190	(46)
465	(49)	1.312	(49)	2.264	(46)
472	(47)	1.353	(47)	2.301	(47)
522	(49)	1.387	(47)	2.303	(46)
540	(43)	1.405	(44)	2.333	(44)
576	(49)	1.480	(37)	2.337	(45)
586	(36)	1.504	(49)	2.348	(42)
590	(48)	1.544	(47)	2.352	(47)
610	(43)	1.563	(45)	2.365	(47)
651	(49)	1.627	(43)	2.371	(47)
680	(47)	1.666	(43)	2.373	(43)
694	(47)	1.667	(47)	2.376	(48)
695	(48)	1.693	(47)	2.389	(32)
725	(45)	1.707	(49)	2.420	(47)
731	(47)	1.719	(49)	2.424	(45)
738	(49)	1.721	(47)	2.448	(49)
773	(45)	1.737	(45)	2.453	(49)
811	(48)	1.740	(49)	2.496	(45)
815	(48)	1.746	(45)	2.497	(45)
825	(48)	1.763	(49)		

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F (EN LIQUIDATION)

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 193122.

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 (1re série 1907 et 2e série 1912)

TIRAGE DU 14 OCTOBRE 1949

Tirage au sort de 24 obligations de la 1re série et de 24 obligations de la 2e série formant l'amortissement prévu pour l'année 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1950, avec le coupon n° 85 du 1er juillet 1950 attaché;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PREMIÈRE SÉRIE 1907

30	(45)	280	(49)	631	(49)
36	(49)	284	(49)	641	(45)
63	(48)	295	(45)	666	(49)
74	(45)	301	(49)	675	(49)
101	(49)	307	(49)	701	(49)
102	(48)	362	(45)	711	(49)
111	(49)	377	(49)	866	(49)
112	(45)	386	(48)	871	(46)
119	(45)	396	(49)	895	(49)
137	(49)	425	(45)	900	(46)
146	(48)	459	(48)	923	(49)
148	(49)	479	(49)	929	(46)
149	(49)	514	(47)	957	(48)
199	(48)	531	(49)	973	(45)
216	(48)	588	(48)	978	(45)
241	(49)	600	(49)	981	(43)

DEUXIÈME SÉRIE 1912

1.024	(45)	1.543	(45)	1.788	(45)
1.027	(49)	1.553	(49)	1.806	(49)
1.071	(49)	1.556	(49)	1.835	(45)
1.119	(48)	1.577	(49)	1.847	(49)
1.145	(49)	1.582	(48)	1.849	(49)
1.208	(49)	1.586	(48)	1.867	(49)
1.214	(49)	1.603	(49)	1.918	(47)
1.245	(49)	1.618	(49)	1.927	(48)
1.308	(44)	1.633	(49)	1.928	(48)
1.332	(49)	1.647	(49)	1.948	(43)
1.340	(45)	1.662	(48)	1.949	(46)
1.412	(48)	1.663	(48)	1.954	(40)
1.428	(45)	1.669	(49)	1.956	(49)
1.441	(48)	1.674	(49)	1.958	(47)
1.470	(47)	1.682	(45)	1.976	(49)
1.483	(45)	1.683	(46)	1.982	(49)
1.525	(49)	1.703	(47)		

SUCRERIES COLONIALES

Société coloniale, agricole, commerciale et industrielle.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE NAPLES PARIS (8e)

R. C. : Seine 132544.

Quatrième amortissement.

MM. les obligataires de 5.000 F 4 0/0 novembre 1925 des Sucreries coloniales, société coloniale, agricole, commerciale et industrielle sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 140 titres nécessaires à l'amortissement du 20 novembre 1949.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les trois amortissements précédents ayant été opérés par rachat, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 612.000 F
4 0/0 du 15 novembre 1941
(ancien emprunt de 652.000 F).
(Arrêté préfectoral du 23 juillet 1941.)

Echéance du 15 novembre 1949.

Tirage du 25 octobre 1949.

Obligations remboursables.

41 44 82 91 110 115 117 150 157 192
242 294 392 368 371 499 504 526 522 549

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Echéance du 15 novembre 1947.

152

Echéance du 15 novembre 1948.

215 419 532 561 611

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 525.000 F
4 0/0 du 1er novembre 1941.
(Arrêté préfectoral du 29 novembre 1941.)

Echéance du 1er novembre 1949.

Tirage du 25 octobre 1949.

Obligations remboursables.

8 31 40 53 63 64 72 82 111 126
211 221 223 260 269 270 284 301 347 351
355 410 414 420 422 436 442 447 449 474
478 495 502 510

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Echéance du 1er novembre 1947.

234 237

Echéance du 1er novembre 1948.

58 59 65 74 77 87 113 189 201 418 524

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus aux dates ci-après, les condamnations suivantes avec confiscation des biens au profit de la nation ont été prononcées:

Arrêt du 1er mars 1945. — Picard (Robert-Henri-Georges), né le 23 août 1907 à Proverville (Aube), peintre plâtrier, 7, rue Sainte-Marguerite, à Sainte-Foy-lès-Lyon, vingt ans de travaux forcés (commués en dix ans) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 15 mars 1945. — Perrin (Félix-Louis), né le 11 septembre 1901 à Lyon (4e), chauffeur livreur, 81, rue Vendôme, à Lyon, peine de mort (commuée en travaux forcés) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 5 avril 1945. — Socquet (Jean-Noël-Henri), né le 17 avril 1900 à Lyon (6e), représentant, 185, rue Boileau, à Lyon, travaux forcés à perpétuité (commués en travaux forcés à temps) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 10 avril 1945. — Ferlay (Joannès-Benoit), né le 8 mai 1908 à Oullins (Rhône), ajusteur, 12, rue Rochambeau, à Lyon, travaux forcés à perpétuité (commués en dix ans de prison) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 11 avril 1945. — Dalicieux (Henri-Maurice), né le 20 août 1926 à Bron (Rhône), dessinateur, 51, cours de la Liberté, à Lyon, travaux forcés à perpétuité (commués en dix ans de détention) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 26 avril 1945. — Dulevron (Marcelle), veuve Henry, née le 15 mars 1906 à Lyon (2e), ouvrière d'usine, 84, rue Croix-Barret, à Lyon, peine de mort (commuée en vingt ans de travaux forcés) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 11 mai 1945. — Jouve (Marie-Louise), divorcée Thome, née le 29 mars 1885 à Venterol (Drôme), sans profession, 81, avenue de la Rize, à Villeurbanne, vingt ans de réclusion (commués en cinq ans de réclusion) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens (réduite à dix mille francs).

Arrêt du 17 mai 1945. — Bonzi (Robert-Jean-Louis), né le 16 février 1923 à Jallieu (Isère), employé, 92, rue Bellecombe, à Lyon, travaux forcés à perpétuité avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus aux dates ci-après, les condamnations suivantes, avec confiscation des biens au profit de la nation, ont été prononcées:

Arrêt du 18 mai 1949. — Benard (Angèle-Marcelle), divorcée Gelin, née le 6 décembre 1897 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), demeurant à Lyon, 10, rue Marietton; 20 ans de travaux forcés (commués en huit ans de réclusion, avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 14 septembre 1945. — 1° Arnaud (Clémence), divorcée Destivaud, née le 13 mai 1891 à Neuvic-Entier (Haute-Vienne), commerçante, 15, rue Moncey, à Lyon; 2° Arnaud (Anna-Amélie), née le 16 mai 1896 à Neuvic-Entier (Haute-Vienne), commerçante, 21, rue Moncey, à Lyon, toutes deux condamnées à quinze ans de travaux forcés (commués en cinq ans de prison) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 8 novembre 1945. — Pontanier (René-Hubert), né le 22 mai 1913 à Oyonnax (Ain), mécanicien, demeurant à Oyonnax, peine de mort avec dégradation nationale (commuée en vingt ans de travaux forcés), confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 18 janvier 1946. — Delimard (Clovis), né le 30 janvier 1914 à Saint-Julien-en-Jarrez (Loire), métallurgiste, domicilié à Saint-Julien-en-Jarrez, dix ans de travaux forcés (commués en dix ans de réclusion) avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 22 janvier 1946. — Dotter (Achille), né le 18 novembre 1892 à Genève (Suisse), naturalisé Français, imprimeur, à Pont-de-Vaux, et avenue d'Alsace-Lorraine, à Bourg, travaux forcés à perpétuité avec dégradation nationale et confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de trois cent mille francs, pour trahison.

Arrêt du 12 juin 1946. — Moulin (Jean-Emile-François), né le 30 novembre 1914 à Saint-Etienne (Loire), débitant de boissons, 19, rue des Trois-Meules, à Saint-Etienne, dix ans de travaux forcés, avec dégradation nationale et confiscation générale des biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 16 janvier 1947. — 1° James (Léon), comptable, es qualité de membre du conseil d'administration de la société ayant édité le journal *L'Effort*, demeurant à Paris, 65, rue de Lagny; 2° la société anonyme ayant publié le journal *L'Effort*, ayant son siège à Lyon, rue Childebert, dissolution de la société, avec confiscation générale de ses biens, pour publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

La cour de justice de Riom, par arrêt contradictoire du 30 juillet 1948, a condamné le nommé Fettig (Charles), né à Ingbert (Sarre), le 4 mai 1903, pour intelligences avec l'ennemi (article 75, paragraphe 5, du code pénal), à la peine de mort et à la confiscation de ses biens présents et à venir.

AVIS DIVERS

Société Française Métallurgique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 113.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1949.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le samedi 3 décembre 1949, à onze heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du commissaire vérificateur nommé par l'assemblée générale du 5 novembre 1949 sur l'apport-fusion fait à la société par la société Etablissements Vanney-Michallet, sur la rémunération de cet apport et sur les avantages particuliers pouvant en résulter;

2° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1949, comme conséquence de cet apport-fusion, ainsi que de la condition suspensive à laquelle étaient soumises les modifications aux statuts résultant de cette augmentation de capital;

3° Lecture du rapport du commissaire vérificateur nommé par l'assemblée générale du 5 novembre 1949 sur l'apport en nature fait à la société par la Société métallurgique de Gorcy, sur la rémunération de cet apport et sur les avantages pouvant en résulter;

4° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1949 en contre-partie de cet apport, ainsi que de la condition suspensive à laquelle étaient soumises les modifications aux statuts résultant de cette augmentation de capital;

5° Rédaction définitive de l'article 6 des statuts;

6° Changement de la dénomination de la société et modification à apporter en conséquence à l'article des statuts.

Demandes de changement de nom

M. Moïse Rytmann, directeur commercial, demeurant à Paris (7e), 29, avenue de La Motte-Picquet, né le 20 juillet 1908 à Paris (10e), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de son fils Claude-Benjamin, né le 17 décembre 1937 à Paris (9e), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Rimond, ou subsidiairement celui de Rimant.

M. Grunberg (Jancu), né le 25 janvier à Braila (Roumanie), demeurant 7, rue Huysmans, à Paris, sollicite, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Jean-Michel, né le 22 décembre 1939 à Toulouse, et Dominique, né le 25 janvier 1941 à Montauban, le changement de son nom patronymique en celui de Grammont (Jean).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

VILLE D'YVETOT

Fourniture et pose de canalisations d'eau et de gaz.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 1er décembre 1949, à quatorze heures quarante-cinq, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, de la fourniture et la pose de canalisations d'eau et de gaz à l'intérieur du périmètre de reconstruction d'Yvetot.

Ces travaux sont évalués comme suit:

1° Réseau d'eau:

Fourniture et travaux à l'entreprise	15.628.950 F.
Somme à valoir	1.871.050
Total	17.500.000 F.

2° Réseau de gaz:

Fourniture et travaux à l'entreprise	11.173.500 F.
Somme à valoir	1.326.500
Total	12.500.000 F.
Total général	30.000.000 F.

Pas de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif: 250.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen, 29, rue de Fontenelle;

2° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement à Rouen, 25, rue Stanislas-Girardin.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dix jours avant l'adjudication, à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Canoë-Kayak de Paris transfère son siège social du 10, place de la Bastille, au 59, quai de la Pie, Saint-Maur.

12 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Union et défense des commerçants de la ville de Berre-l'Etang. But: défense des intérêts des commerçants. Siège social: mairie de Berre.

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Billard bondynois. But: encourager et améliorer la pratique du jeu de billard. Siège social: café Le Celtic, 1, rue de la Fraternité, Bondy.

14 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. La Joyeuse Pédale calaboise. But: développement du sport cycliste et organisation des courses à Villefranche et dans la région. Siège social : hôtel de la Colonne, 1, place Carnot, Villefranche.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Alvic. But : organisation de toutes manifestations susceptibles de favoriser la bonne marche du commerce. Siège social: 139, rue Sainte-Catherine, Bordeaux.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive de la Société d'usinage de matériel électrique. But: formation d'une équipe de football. Siège social: 21, rue Gambetta, Boulogne.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'action sociale des Lilas. But: organisme d'information sociale chargé de faire connaître les divers mouvements sociaux existants et leurs réalisations. Siège social: 15, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

18 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société hippique rurale des cantons de Chatillon-sur-Chalaronne, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey et Pont-de-Veyle. But: faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation, développer la traction hippomobile, former des cavaliers. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Chalaronne.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association des usagers du rail de la Vôge. But: prospérité de la Vôge par le développement et l'amélioration des relations ferroviaires. Siège social: 6, rue du Général-Patch, Xertigny.

19 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Football-Club du Marais-Vernier. But: pratique des sports, en particulier du football; éducation physique. Siège social: mairie du Marais-Vernier.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Groupement des évadés de guerre du Pas-de-Calais. Modifications aux statuts et transfert du siège social de Béthune, 36, place Lamartine, au 89, rue de Lille, à Lens.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Etoile sportive lussoise. But: prendre part aux principaux tournois régionaux. Siège social: café Parron, Lus-la-Croix-Haute.

21 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Vélo-Club merdrignacien. But: développer la pratique du cyclisme et du cyclotourisme et, concurremment, les forces physiques des jeunes gens. Siège social: mairie de Merdrignac.

22 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. La Béalière de Fabrias. But: entretien de la Béalière et défense des intérêts des usagers. Siège social: mairie de Laivade-d'Ardèche.

25 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Cercle des transports. But: rapprocher en des réunions amicales des personnalités informées des problèmes de transport qui désirent procéder à des échanges de vues et à des études relatifs à cette branche d'activité. Siège social: 5, avenue Hoche, Paris.

26 octobre 1949 Déclaration à la préfecture du Rhône. Club des danseurs villeurbanais. But: réunir les jeunes gens et jeunes filles aimant la danse de salon et désirant l'étudier. Siège social: 3, rue Jacquard, Vaulx-en-Velin.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Union fraternelle. But: formation générale de ses membres par conférences, représentations théâtrales, etc. Siège social: salle des œuvres, à Beny.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. Association d'entr'aide de Suippes. But: gérer l'ensemble des fonds recueillis au profit des œuvres sociales qu'elle décidera de subventionner et, en particulier, assurer le fonctionnement d'une crèche. Siège social: avenue du Général-Leclerc, Suippes.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association amicale des correspondants de chemin de fer de la Charente. But: créer et maintenir entre les sociétaires les relations utiles à l'exercice de la profession de correspondant. Siège social: 101, rue de Paris, Angoulême.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Patronage laïque Jacques-Dientenbeck change son titre, qui devient Patronage laïque du 1er arrondissement Jacques-Dientenbeck, et transfère son siège social de la mairie du 1er arrondissement au 11, rue d'Argenteuil, Paris.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Union sportive de Chaponost. But: pratique du sport. Siège social: café Chapas, Chaponost.

29 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Chambre régionale des experts du Loudunois. But: resserrer les liens de bonne camaraderie; s'entr'aider et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: mairie de Loudun.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des locataires du 247 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, Billancourt. But: défense des intérêts locatifs des locataires. Siège social: 247 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, Billancourt.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. Association des bouilleurs de cru de Dancevoir. But: défense des intérêts des bouilleurs; achat et utilisation en commun de matériel. Siège social: mairie de Dancevoir.

2 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des fêtes du quartier de Gravelle et protectrice des vieux de Saint-Maurice change de titre et devient Le Foyer des vieux de Saint-Maurice. Siège social: 246, rue du Général-Leclerc, Saint-Maurice.

2 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Sou des écoles laïques de Saint-Denis-les-Bourg. But: défense de l'école laïque; aide matérielle et morale aux enfants des écoles laïques de Saint-Denis. Siège social: école de garçons de Saint-Denis-les-Bourg.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Association locale des aides familiales rurales, à Marguerittes. But: soulager les mères de famille rurales. Siège social: chez M. Picard, président, à Marguerittes.

4 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Amicale sportive des professeurs d'Annecy. But: pratique de tous les sports, et en particulier du football. Siège social: collège technique, 2, boulevard Taine, à Annecy.

4 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Montauban. Amis du musée Ingres. But: favoriser la culture artistique. Siège social: mairie de Montauban.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 juin 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 29 octobre 1949.) Organisation d'aide a la patrie (section d'Algrange). But: développement de l'idée d'amitié franco-polonaise. Siège social: 4, rue des Alliés, Algrange.

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire